PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR

La DEMANDE d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE au titre des INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT et la DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

d'une UNITE DE PRODUCTION de COMBUSTIBLES SOLIDES DE RECUPERATION située sur la COMMUNE DE CHAINGY pour le compte de la SAS SOCCOIM

Enquête prescrite par Arrêté du 11 janvier 2023 de Monsieur Benoit LEMAIRE Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret par délégation de Madame Régine ENGSTRÖM Préfète du Loiret

Enquête ouverte au public durant 33 jours du Lundi 6 Février 2023 au Vendredi 10 Mars 2023



1ère partie - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur désigné par Décision du Tribunal Administratif d'Orléans n° E22000164/45 du Mardi 3 Janvier 2023

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE SUR

- La demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées
- La demande de Permis de Construire

concernant

Le Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération sur la Commune de Chaingy pour le compte de la Société SOCCOIM VEOLIA

1ère partie - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE SUR L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES COMMISSAIRES ENQUETEURS

1 - GENERALITES SUR LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE ET SON DOSSIER	Page 7
 1.1 - Objet de la présente Enquête 1.2 - Cadre juridique du projet présenté et de l'Enquête Publique 1.3 - Identification de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête et du Porteur de Projet 1.4 - Caractéristiques générales sommaires du projet présenté 1.5 - Contexte territorial du projet - Impacts sur le milieu - Dangers éventuels 1.6 - Composition du dossier relatif au projet et avis du Commissaire Enquêteur sur ce dossier 1.7 - Composition du dossier relatif au déroulement de l'Enquête 	Page 7 Page 8 Page 8 Page 14 Page 20
1.8 - Documents relatifs à la procédure d'enquête publique, ajoutés après la fermeture de l'enquête au public	Page 21
2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	Page 23
 2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur 2.2 - Synthèse de l'organisation conjointe de l'Enquête 2.3 - Décision d'ouverture et d'organisation de l'Enquête 2.4 - Durée et dates d'ouverture de l'Enquête 2.5 - Publicité de l'Enquête 2.6 - Accès du public au dossier 2.7 - Permanences du Commissaire Enquêteur 2.8 - Participation du public et ambiance autour du projet 	Page 23 Page 23 Page 23 Page 23 Page 23 Page 25 Page 25 Page 26
• • • •	1 466 20
2.9 - Investigations du Commissaire Enquêteur au cours de l'Enquête2.10 - Clôture de l'Enquête	Page 26 Page 28

3 - CONSULTATION DU PORTEUR DE PROJET EN FIN D'ENQUETE	Page 29
3.1 - Procès-Verbal de Synthèse et des Observations du Public3.2 - Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse et des Observations	Page 29 Page 29
4 - SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES CONSULTEES	Page 31
4.1 - Synthèse de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)4.2 - Synthèse des Délibérations des communes parvenues avant la rédaction du rapport	Page 31 Page 33
5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	Page 35
5.1 - Analyse numérique des dépôts des Observations5.2 - Traitement des Observations	Page 35 Page 35
<u>6 - ANNEXES</u>	Page 37
Annexe 1 - Décision de désignation du Commissaire Enquêteur Annexe 2 - Arrêté d'organisation prescrivant l'Enquête Publique Annexe 3 - Maquette de l'affiche d'Avis d'Enquête Annexe 4 - Constat de vérification des affichages	Page 39 Page 41 Page 45 Page 47
Annexe 5 - Parutions de l'Avis d'Enquête par voie de presse Annexe 6 - Copies d'écrans sur la diffusion dématérialisée de l'Avis d'Enquête	Page 61 Page 65
Annexe 7 - Procès-Verbal de Synthèse et des Observations du Commissaire Enquêteur Annexe 8 - Mémoire en réponse du Porteur de Projet	Page 67 Page 71

Au titre de la réglementation sur l'enquête unique, ce rapport est accompagné de deux conclusions séparées conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

PREAMBULE A L'ATTENTION DU PUBLIC SUR L'ENQUETE PUBLIQUE ET SES ACTEURS

L'enquête publique permet au public de s'informer sur un projet abouti et de formuler des observations ou des contre-propositions auprès d'un tiers indépendant qu'est le Commissaire Enquêteur, mais aussi en dehors de sa présence, préalablement à la décision de l'Autorité Compétente pour autoriser ce projet.

Le public est informé réglementairement de l'organisation de l'enquête publique par des annonces légales dans les journaux et par des affiches dans la ou les communes concernées.

Le Commissaire Enquêteur n'est en aucun cas responsable du projet présenté au public.

Désigné par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans régionalement compétent, le Commissaire Enquêteur est un tiers indépendant et impartial chargé de participer à l'organisation de l'enquête, de veiller au bon déroulement de la procédure et au respect de son aspect réglementaire.

Le Commissaire Enquêteur veille à la bonne information du public, lui apporte ses éclairages et assure sa libre expression durant toute la durée de sa mission.

Il peut prolonger l'enquête et faire organiser une réunion publique s'il le juge nécessaire.

A l'issue de la période de l'enquête ouverte au public, le Commissaire Enquêteur rédige un rapport relatant le déroulement de la procédure et analyse les observations et contre-propositions du public.

L'Autorité Compétente et le porteur de projet ont l'obligation de tenir compte des observations du public.

Le Commissaire Enquêteur rédige également en toute indépendance des conclusions séparées, dans lesquelles il donne son avis motivé sur le projet.

Cet avis constitue une aide à la décision permettant d'assurer une meilleure intégration des projets et de les rendre plus acceptables dans leur environnement général, mais ne lie pas l'Autorité responsable appelée à autoriser le projet dans sa décision.

1 - GENERALITES SUR LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE ET SON DOSSIER

1.1 - Objet de la présente Enquête

La présente enquête concerne la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération (UP CSR) et la demande de Permis de Construire pour cette unité, sur la Commune de Chaingy 45380.

Cette enquête publique est conforme à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les activités projetées sont soumises à autorisation au titre des rubriques "2791-1 Installation de traitement de déchets non dangereux" et "3532 Valorisation de déchets non dangereux", de la nomenclature des ICPE et conformément à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

1.2 - Cadre juridique du projet présenté et de l'Enquête Publique



- Code de l'Environnement et notamment les articles L181-1 à L181-28 et R181-11 à D181-57 relatifs à l'autorisation environnementale.
- Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et les articles R123-1 à R123-27 relatifs au déroulement des Enquêtes Publiques Environnementales.
- Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 relatifs à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme, les articles R421-14 à R423-57 relatifs aux travaux soumis à permis de construire et l'article R153-15.
- Demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOCCOIM le 30 juin 2022, complétée les 7 octobre 2022 et 1er novembre 2022, concernant le Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération sur la commune de CHAINGY.
- Demande de Permis de Construire n°04506722Y0058 déposée par la société SOCCOIM le 24 octobre 2022 à la mairie de CHAINGY
- Rapport de l'Inspecteur de l'Environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 28 novembre 2022.
- Avis n° 2022-3752 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le fondement de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement et la réponse apportée par le pétitionnaire.
- Déclaration sur l'honneur du Commissaire Enquêteur en date du 3 janvier 2023, attestant de son absence d'intérêt au projet.
- Décision n° E22000164/45 de Madame Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'ORLEANS, désignant M. Roland LESSMEISTER en qualité de commissaire enquêteur, en date du 3 janvier 2023.
- Arrêté de Monsieur Benoit LEMAIRE, pour la Préfète du Loiret Régine ENGSTRÖM, portant ouverture de l'Enquête Publique en date du 11 janvier 2023.

1.3 - Identification de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête et du Porteur de Projet Référence : Article R 123-3 du Code de l'Environnement.

Représentante de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête :

Direction Départementale de la Protection des Populations Cité administrative Coligny - Bâtiment C 131 Faubourg Bannier - 45000 ORLEANS

Adresse postale :

Préfecture du Loiret - DDPP

181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex

Madame Cécile TEISSERENC du Service Sécurité de l'Environnement Industriel à la Direction Départementale de la Protection des Populations représentait l'Autorité Compétente pour Organiser l'enquête auprès du Commissaire Enquêteur.

Représentante du Porteur de Projet :

VEOLIA SOCCOIM

Recyclage et valorisation des déchets
ZA Les Pierrelets - 45380 CHAINGY

Madame Eva CHIGNARD, référente Réglementation et ICPE pour Véolia Région Centre-Ouest, représentait le porteur de projet auprès du Commissaire Enquêteur.

1.4 - Caractéristiques générales sommaires du projet présenté

La présente enquête publique unique concerne les deux objets suivants :

- une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- une demande de permis de construire

Demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour limiter l'impact environnemental qui découle de techniques comme l'incinération ou l'enfouissement, la revalorisation des déchets sous la forme de combustibles est l'une des voies d'approvisionnement énergétique les plus économiques autres que les énergies fossiles et moins émettrices de gaz à effet de serre. Elle est également une alternative importante aux objectifs nationaux de réduction de 50 % du tonnage de déchets enfouis à l'horizon 2025.

Les Combustibles Solides de Récupération (CSR), principalement composés de résidus de déchets non dangereux solides qui ne peuvent être retraités intégralement, constituent une énergie performante.

Cette énergie peut ainsi alimenter les installations fortement consommatrices d'énergie comme les industries et les grosses collectivités pour servir d'alternative aux combustibles comme le fuel ou le gaz.

On estime qu'en 2025, 2 500 000 tonnes de CSR seront produites annuellement en France.

• Le site de Chaingy est déjà existant et maîtrise aujourd'hui parfaitement le tri des déchets non dangereux.

Lorsque le recyclage ou la valorisation énergétique des déchets n'est pas rendu possible, ces déchets sont actuellement orientés vers des centres d'élimination ou d'enfouissement.

Assurer une valorisation en continuité de l'activité existante et au même endroit paraît une évidence pour l'entreprise.

Le groupe VEOLIA, l'un des leaders en matière de traitement des déchets et sa filiale SOCCOIM a donc choisi ce site pour implanter une unité de production de CSR.

Un volume de production de 54 000 tonnes de CSR est envisagé sur le site de Chaingy, pour une quantité de déchets non dangereux de 60 000 tonnes.

La chaîne de préparation de CSR s'installera dans un bâtiment existant (1) et nécessitera une réorganisation légère du site de la ZA des Pierrelets (délimitation de zones de stockage, création d'abri, etc).



Figure 7 : Plan de masse projeté

- Unité de préparation CSR : 1
- Abri dédié au transfert des OM et des DRATS :
 - Alvéole huisseries PVC : 3
- * OM = Ordures Ménagères
- *DRATS = Déchets Résiduels Après Tri à la Source

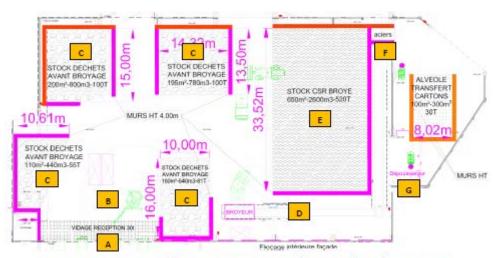


Figure 8 : Identification des différentes zones de stockage du bâtiment (unité de préparation de CSR)

• Au regard des quantités de déchets revalorisés et afin de rentabiliser au mieux leurs productions, les professionnels du recyclage et de la valorisation recherchent des entreprises utilisatrices pour pérenniser l'utilisation des CSR en termes techniques et de quantité.

Dans le cas de la SOCCOIM, la production sera pour l'instant réservée à l'industriel SOLVAY de Dombasle sur Meurthe (54) qui produit du carbonate et du bicarbonate de sodium.

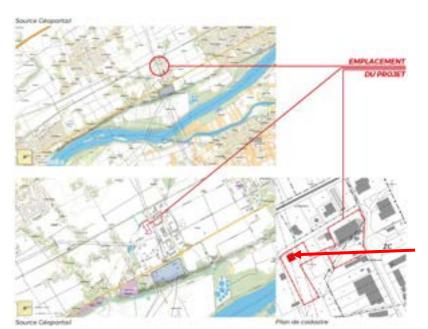
Aujourd'hui cet industriel utilise le charbon comme énergie principale.

Le transport des CSR entre les 2 sites (Chaingy - Dombasle) sera réalisé par camions.

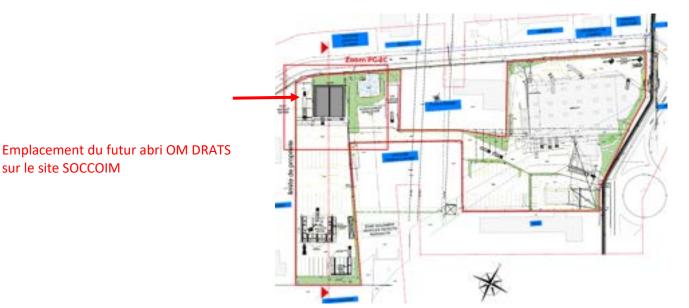
Demande de permis de construire

Parallèlement à la Demande d'Autorisation Environnementale, une demande de permis de construire a été déposée en Mairie de Chaingy

Si la chaîne de préparation de CSR s'installe dans un bâtiment existant, la construction d'un autre bâtiment dénommé Abri pour le transfert des OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) et des DRATS (Déchets Restants Après Tri Sélectif) sera nécessaire.



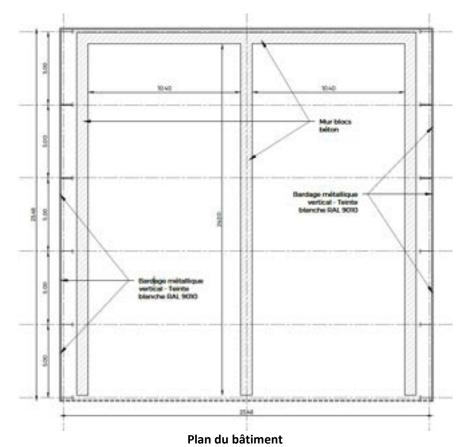
Emplacement du futur abri OM DRATS sur le territoire communal proche











Enquête Publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale et à la Demande de Permis de Construire pour un Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération.

Enquête ouverte du 6 février 2023 au 10 mars 2023 par arrêté de M. Benoit LEMAIRE pour la Préfète du Loiret en date du 11 janvier 2023.

Désignation du Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

Ce bâtiment a fait l'objet d'une demande de permis de construire n°04506722Y0058 déposée par la société SOCCOIM le 24 octobre 2022 complétée le 23 novembre 2022 à la mairie de CHAINGY.

Le bâtiment est construit sur la parcelle 000 YK 0183 d'une contenance de 25 868 m². Il mesure lui-même 649 m² pour une longueur de 25,48 m et d'une largeur de 25,46 m.

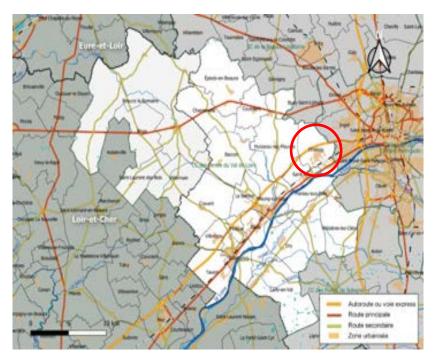
- ▶ Intégré à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et soumis comme l'ICPE à une Evaluation Environnementale, la demande de permis de construire du bâtiment concerné ne pourra être instruite que 2 mois après la remise des conclusions du Commissaire Enquêteur à l'Autorité Compétente (Code de l'Urbanisme : Articles R.423-20 et R.423-32).
- ► Ce bâtiment ne semble pas créer d'impact négatif sur l'environnement général du secteur ni sur l'environnement direct du site.
- ▶ Par ailleurs le règlement de la zone UI du Plan Local d'Urbanisme de Chaingy relative à la zone d'activités des Pierrelets, autorise l'installation d'ICPE et de leurs bâtiments.

Dans le cas de ce projet le règlement écrit du PLU est respecté et notamment les préconisations en termes de, hauteur du bâtiment, de conditions d'implantation générale et d'implantation par rapport aux limites séparatives et d'aspect des façades.



1.5 - Contexte territorial du projet - Impacts sur le milieu - Dangers éventuels

Contexte territorial du projet



Le projet est situé sur la Commune de Chaingy l'une des 25 communes de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL).

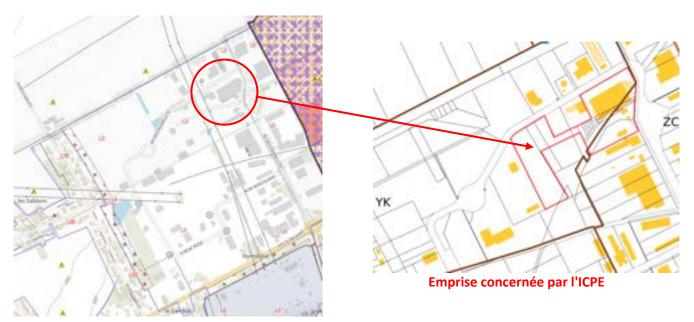
La situation privilégiée de cette commune située à proximité des grands centres urbains comme Paris et l'Ile de France, Orléans, Blois, Tours ou encore Le Mans et Nantes, grâce aux liaisons routières que constituent les autoroutes A10, A71 et A28 mais aussi ferrées, lui apporte les éléments nécessaires à une dynamique économique et en font un territoire attractif pour les entreprises.

La Commune de Chaingy est comprise dans le périmètre UNESCO du val de Loire.



Le Projet sera réalisé sur le site de VEOLIA SOCCOIM, déjà implanté dans la zone d'activités des Pierrelets. Cette zone de 51 ha regroupe plus de 100 entreprises d'activités diverses (industrie, construction, service, réparation, immobilier, formation, agricole, etc).

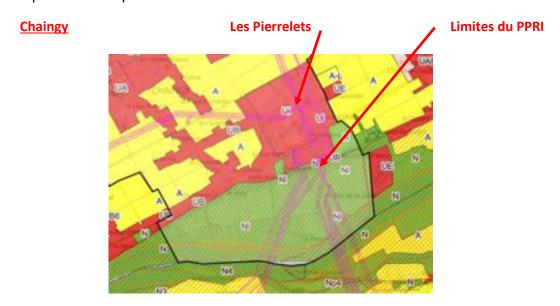
Le site de VEOLIA SOCCOIM s'étend sur 2,5 ha et le bâtiment existant destiné à l'accueil de l'Unité de Production de CSR sur 4 000 m². Il est depuis 1994, en évolution constante pour suivre les politiques successives de l'Etat en matière de gestion de déchets. La création de Combustibles Solides de Récupération correspond aujourd'hui au contexte de protection des ressources et de développement durable.



Sur le plan de l'urbanisme, le projet est implanté dans une zone UI du PLU correspondant à la zone d'activités économiques des Pierrelets, ouverte aux activités industrielles, artisanales, d'entrepôts et de commerces. Dans cette zone aucune construction à usage d'habitation ou d'aménagement de terrain à usage de résidence saisonnière n'est possible, ni de construction autre qu'à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.

Les habitations les plus proches sont situées à 300 m au Nord du site et 360 m à l'Ouest.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est présent sur la commune mais le site des Pierrelets n'est pas concerné par celui-ci.

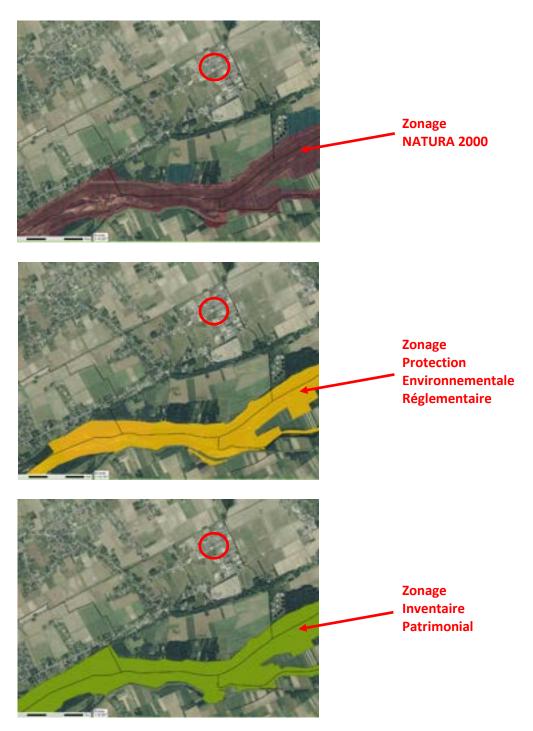


Enquête Publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale et à la Demande de Permis de Construire pour un Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération.

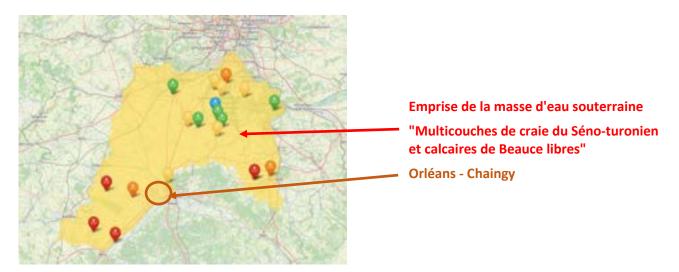
Enquête ouverte du 6 février 2023 au 10 mars 2023 par arrêté de M. Benoit LEMAIRE pour la Préfète du Loiret en date du 11 janvier 2023.

Désignation du Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

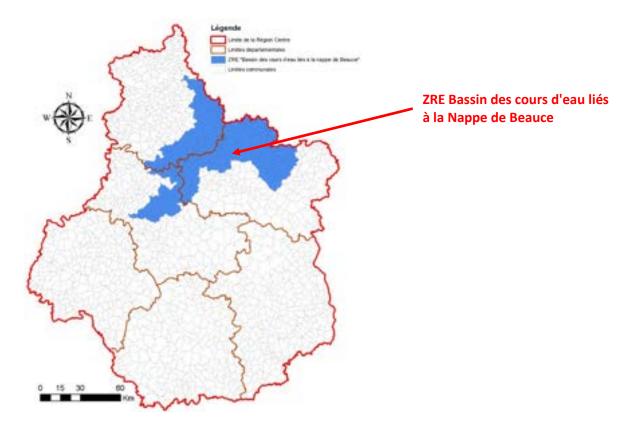
Par rapport à la protection réglementaire de l'environnement et de la Biodiversité, le site de la ZA des Pierrelets n'est concerné par aucune zone Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale/Oiseaux - Zone Spéciale de Conservation/Habitats), ni parc naturel, ni site géré par le Conservatoire d'espace naturel, ni encore par une réserve biologique.



Le site est concerné par la masse d'eau souterraine "Multicouches de craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres" ; cette masse est vulnérable aux pollutions notamment d'origines humaines et agricoles.



Le site est également concerné par une Zone de Répartition des Eaux "Bassin des cours d'eau liés à la Nappe de Beauce".



Impacts sur le milieu

Une Evaluation Environnementale accompagne ce dossier et relève dans le détail les différentes interactions du projet avec son milieu.

Les enjeux de l'état actuel du site à retenir sont :

- le contexte climatique
 - ▶ niveaux d'enjeux négligeables ;
- la topographie, la géologie, les émanations odorantes, les émissions lumineuses, les sources de chaleur, les vibrations, les rayonnements électromagnétiques, les contextes liés au milieu humain et aux activités (démographie communale, économie, urbanisme, servitudes, risques technologiques, environnement et santé, agriculture, patrimoine culturel, biens matériels, déchets), les zonages réglementaires environnementaux (Zones d'Intérêt Ecologique, Schéma Régional de Cohérence écologique, Trame, Verte et Bleue), les habitats floristiques et les différentes espèces végétales, les espèces animales (mammifères, chiroptères, oiseaux, insectes, amphibiens, reptiles)
 - ▶ niveaux d'enjeux faibles ;
- l'hydrogéologie, la pollution des sols, l'hydrologie et l'hydrographie, le bruit, le paysage et les oiseaux (uniquement en période de nidification)
 - ▶ niveaux d'enjeux modérés ;
- la qualité de l'air
 - ▶ niveaux d'enjeux forts.

Les impacts en cours de travaux bénéficient tous de mesures de réduction ou d'évitement satisfaisantes.

L'exploitation du site générera également des impacts qui feront l'objet de mesures d'évitement ou de réduction. Ces mesures auront pour effet d'amener l'ensemble des impacts à un niveau faible ou négligeables :

- Concernant les eaux superficielles, sur la pollution des sols, sur l'air, sur le bruit, sur les consommations énergétiques, sur les oiseaux, sur la gestion des déchets et sur le transport routier, les impacts modérés après évitement ou réduction
 - les niveaux d'impacts passeront de modérés à faibles ;
- Concernant les émissions lumineuses et le rayonnement électromagnétique, les impacts seront faibles mais l'exploitant s'engage à respecter les règlementations en vigueur, à réduire les périodes d'éclairage au strict minimum et d'adapter le schéma lumineux de son site à la vocation des lieux ;
- Concernant les vibrations, les voies d'accès empruntées par les véhicules poids lourds seront adaptées ;
- Concernant les eaux souterraines, sur le patrimoine architectural et paysager, sur l'environnement humain et la santé, sur les risques technologiques, les impacts déjà faibles ne feront pas l'objet de mesures spécifiques ;

- Concernant les oiseaux, la pose de nichoirs permettra de conserver et d'adapter le site aux périodes de nidification ;
- Les autres domaines comme les risques naturels, les Zones d'Intérêt Ecologique, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le Schéma de Cohérence Territorial, les habitats floristiques, les zones humides, les diverses espèces végétales, les mammifères, les chiroptères, les insectes, les amphibiens, les reptiles, subissant qu'un impact **négligeable**, ne feront pas l'objet de mesures correctives ;

Pour rappel, les principaux enjeux identifiés lors de l'enquête comme pouvant provoquer des nuisances sur l'environnement de la population située dans un périmètre proche, sont le bruit de l'activité (installations et circulation poids lourd), le transport et ses autres gênes associées et enfin les rejets atmosphériques (odeurs et poussières).

Le porteur de projet prévoit l'exercice de son activité de 5h à 21h.

Dangers éventuels

Une Etude de Dangers est jointe au dossier. Celle-ci recense les phénomènes dangereux (incendie, explosion, pollution, etc) pouvant se produire sur le site, et les conséquences qui en découleraient.

- Les déchets traités par l'UP-CSR seront similaires à ceux traités aujourd'hui, seuls le processus et l'organisation du site seront différents. Les risques de dangers seront inchangés et les moyens de prévention et d'action présentés dans le dossier semblent parfaitement maîtrisés.
 - ▶ Si les déchets traités sur le site de Chaingy sont très majoritairement des matières non dangereuses inertes, les risques sont essentiellement liés à des incendies à cinétique rapide. Les effets de ces incendies peuvent être de deux ordres, thermiques et toxiques.

La probabilité de tels évènements est particulièrement faible.

Les phénomènes redoutés peuvent se situer au niveau des installations déjà existantes et de la nouvelle unité de production de CSR.

- Les risques d'émanations toxiques liées à un incendie concerneraient les bennes d'huisseries PVC, de matelas et de rembourrés, de plastiques, de pneus.
 - Là encore la probabilité de tels évènements est particulièrement faible.

1.6 - Composition du dossier relatif au projet et avis du Commissaire Enquêteur sur ce dossier <u>Référence</u> : Article R 123-8 du Code de l'Environnement.



Première partie - Classeur 1

- 1 Plan de situation du projet.
- 2 Eléments graphiques (parcelles cadastrales, "voies pompiers", écoulements pluviaux).
- 3 Eléments de maîtrise foncière (relevé de propriété, autorisation foncière d'exploiter).
- 4 Résumé non technique de l'Etude d'Impact.
- 5 Note de présentation non technique du projet.
- 6 Descriptif technique du projet.
- 7 Justification des capacités financières.
- 8 Plan d'ensemble de l'Unité de Production CSR.
- 9 Etude de dangers.

Deuxième partie - Classeur 2

- 10 Origine géographique des déchets.
- 11 Compatibilité des déchets avec le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD).
- 12 Notion de Meilleures Techniques Disponibles (MTD).
- 13 Garanties financières de mise en sécurité de l'ICPE.
- 14 Diagnostic de l'état de pollution des sols.
- 15 Prescriptions applicables selon l'Arrêté Ministériel de prescriptions générales (AMPG).
- 16 Glossaire.
- Demande de Permis de Construire.
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre Val de Loire (MRAE-CVL) et réponse du Porteur de Projet (VEOLIA-SOCCOIM)

Si le dossier soumis au public est parfaitement documenté et commenté, celui-ci malgré ses résumés non techniques reste compliqué pour des personnes néophytes ou simplement en recherche d'informations qui souhaiteraient le consulter en Mairie dans le format papier ou en version dématérialisée sur le site de la Préfecture.

1.7 - Composition du dossier relatif au déroulement de l'Enquête



- ► Arrêté de la Préfète du Loiret en date du 11 janvier 2023 prescrivant l'enquête publique unique (1).
- Avis d'enquête destiné au public (1).
- Copies des parutions légales de presse (4).
- Copies des constats d'affichage du Commissaire de Justice mandaté par la SOCCOIM (2).
- ▶ Registre des observations du public (1).

1.8 - Documents relatifs à la procédure d'enquête publique, ajoutés après la fermeture de l'enquête au public



- ▶ Procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur au Porteur de Projet et lettre d'accompagnement en date du 13 mars 2023. Cette lettre d'accompagnement porte la mention accusant réception en présence, du représentant de la SOCCOIM.
- Mémoire en réponse du Porteur de Projet en date du 14 mars 2023.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Références: Articles L 123-4, L 123-5, R 123-4 et R 123-5 du Code de l'Environnement.

Madame Anne LEFEBVRE - SOPPELSA, Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné le Commissaire Enquêteur par Décision n° E220000164/45 en date du 3 janvier 2023.

La copie de cette décision est annexée au présent rapport (annexe 1).

2.2 - Synthèse de l'organisation conjointe de l'Enquête

L'organisation de l'enquête a été réalisée conjointement entre Madame Cécile TEISSERENC du Service Sécurité de l'Environnement Industriel à la DDPP du Loiret, principalement au cours d'une réunion le 10 janvier 2023.

2.3 - Décision d'ouverture et d'organisation de l'Enquête

Référence : Article R 123-9 du Code de l'Environnement.

La présente enquête a été ouverte par Arrêté de M. Benoit LEMAIRE Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, pour la Préfète du Loiret Régine ENGSTRÖM, en date du 11 janvier 2023.

La copie de cet arrêté est annexée au présent rapport (annexe 2).

2.4 - Durée et dates d'ouverture de l'Enquête

Références: Articles L 123-9, L 123-12 et R 123-17 du Code de l'Environnement.

L'enquête a été ouverte au public 33 jours du 6 février au 10 mars 2023.

2.5 - Publicité de l'Enquête

Références : Articles L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement.

Maquette de l'Avis d'Enquête

Référence: Arrêté du Ministre de la Transition Ecologique du 9 septembre 2021.

La copie de l'avis d'enquête est annexée au présent rapport (annexe 3).

Remarque sur l'affichage de l'Avis d'Enquête destiné au public et sur la certification de la procédure par les Mairies

• Parallèlement au Commissaire de Justice mandaté par le porteur de projet, j'ai réalisé un premier constat de l'affichage sur l'ensemble du territoire concerné par le projet, le lundi 23 janvier 2023.

Ce constat m'a conduit à faire les remarques suivantes :

Une enquête publique a pour objectif d'assurer suffisamment à l'avance, l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, afin de recueillir l'avis du public sur un projet et de permettre à la personne publique chargée de prendre la décision après l'enquête, de disposer des éléments nécessaires à sa décision.

L'information du public, pour obtenir sa participation, est un objectif fort de l'enquête publique.

Dans le cas de cette enquête, la réglementation sur la publicité s'est limitée au strict minimum et par conséquent son efficacité en termes de résultats ne pouvait être atteinte.

L'affichage a été modifié quelques jours après, à ma demande et grâce à la distribution d'affiches par le porteur de projet, plus voyantes et d'un format plus grand (A3 jaune à la place du A4 blanc).

Un exemple de mes constatations est annexé au présent rapport (annexe 4), accompagné du second constat du Commissaire de Justice mandaté par le porteur de projet. Ces éléments permettront au lecteur d'imager plus concrètement mes remarques.

• Enfin, il était demandé aux Mairies concernées, par courrier du Secrétaire Général de la Préfecture, de transmettre dans les 24 heures après la clôture de l'enquête au Commissaire Enquêteur, les certificats d'affichage attestant du bon accomplissement de cette procédure.

Seule la Mairie de Chaingy a transmis son document.

Publications de l'Avis par voie de presse

L'avis d'enquête a fait l'objet de publications par voie de presse légale dans les journaux agréés par le Préfet du Loiret, les jours suivants :

```
1^{\text{ère}} parution - 1^{\text{er}} journal "Le Courrier du Loiret" le 18 janvier 2023 1^{\text{ère}} parution - 2^{\text{ème}} journal "La République du Centre" le 20 janvier 2023 et 2^{\text{ème}} parution - 1^{\text{er}} journal "Le Courrier du Loiret" le 8 février 2023 2^{\text{ème}} parution - 2^{\text{ème}} journal "La République du Centre" le 8 février 2023
```

Les avis de publication et les copies des avis publiés sont annexés au présent rapport (annexe 5).

Mise en ligne de l'Avis dématérialisé

J'ai pu constater la mise en ligne de l'avis d'enquête et du dossier d'enquête publique sur le site des services de l'Etat le lundi 23 janvier 2023.

Les copies d'écrans réalisées sont annexées au présent rapport (annexe 6).

Autres mesures complémentaires de publicité

Aucune autre mesure volontaire et complémentaire n'a été relevée.

2.6 - Accès du public au dossier

Référence : Article R 123-10 du Code de l'Environnement.

Le public a pu consulter librement le dossier qui lui était soumis, sous forme papier et sur un poste informatique en Mairie de Chaingy pendant toute la durée de l'enquête.

Mairie de CHAINGY, 1 place du Bourg - 45380 CHAINGY

Lundi	Matin de 9h00 à 12h00	et	Après-midi de 15h00 à 17h00
Mardi	Matin de 9h00 à 12h00	et	Après-midi de 15h00 à 17h00
Mercredi	Matin de 9h00 à 12h00	et	Après-midi de 14h00 à 17h00
Jeudi	Matin de 9h00 à 12h00	et	Après-midi de 14h00 à 19h00
Vendredi	Matin de 9h00 à 12h00	et	Après-midi de 14h00 à 16h00
Samedi	Matin de 1h00 à 12h00		

L'information du public n'a fait l'objet d'aucune restriction.

2.7 - Permanences du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de 5 permanences en Mairie de CHAINGY.

• Permanence 1	Lundi 6 février 2023 de 9h00 à 12h00 Cette permanence n'a reçu aucun visiteur.
• Permanence 2	Mardi 14 février 2023 de 15h00 à 17h00 Cette permanence n'a reçu aucun visiteur.
• Permanence 3	Mercredi 22 février 2023 de 9h00 à 12h00 Cette permanence n'a reçu aucun visiteur.
• Permanence 4	Jeudi 2 mars 2023 de 14h00 à 17h00 Cette permanence n'a reçu aucun visiteur.
• Permanence 5	Vendredi 10 mars 2023 de 14h00 à 16h00 Cette permanence n'a reçu aucun visiteur.

2.8 - Participation du public et ambiance autour du projet

Aucune personne ne s'est présentée en Mairie pour consulter le dossier papier, ni rencontrer le Commissaire Enquêteur.

Outre le désintérêt des citoyens constaté depuis plusieurs années pour l'enquête publique, deux raisons peuvent expliquer l'absence de la population.

L'une étant que la SOCCOIM est aujourd'hui exempte de reproches concernant son activité présente sur le site actuel et la population lui fait confiance pour l'implantation de l'Unité de Production de CSR.

La seconde, est le très faible rayonnement de la publicité autour de la présente enquête qui n'a pas atteint les habitants de la commune et des communes environnantes et n'a pas suscité l'expression attendue du public.

2.9 - Investigations du Commissaire Enquêteur au cours de l'Enquête



Auditions de personnes physiques, morales ou d'entités publiques, privées ou associatives <u>Références</u>: Articles L 123-13 et R 123-16 du Code de l'Environnement.

Entretien avec Monsieur Jean Pierre DURAND, Maire de Chaingy Le 6 février 2023 (au cours de la permanence n°1)

A l'occasion de la visite de Monsieur Jean Pierre DURAND Maire de Chaingy, au cours de la permanence n°1, nous avons pu échanger sur la présence, l'activité de SOCCOIM dans la ZA des Pierrelets et sur son acceptation par les riverains et les Cambiens d'une manière générale.

Cette société semble parfaitement acceptée et ne génère pas de plaintes ou de reproches de la part de la population. L'historique ancien de son implantation dans une zone d'activités plutôt industrielles et son association avec un habitant du village ont facilité grandement son intégration à Chaingy.



Visites du site Référence : Article R 123-15 du Code de l'Environnement.

Je me suis déplacé sur le terrain à deux reprises.

Une première fois le 17 janvier 2023 pour rencontrer les principaux responsables du site SOCCOIM VEOLIA, Madame Eva CHIGNARD, Référente Réglementation et ICPE pour la Région Centre-Ouest, MM. Raphael TOURNAYE, Directeur du Pôle Loiret et Eure et Loir et Jérémy BELLIER-COSSON, Directeur de l'Unité Opérationnelle de Valorisation ainsi que Monsieur Lionel BETTON, Chef de projets à la Direction Technique qui a également participé à cette réunion en visio-conférence. Au cours de cette visite une présentation générale de l'activité de production de CRS m'a été faite.

La seconde fois le 13 mars 2023 pour une visite des principaux lieux qui accueilleront l'Unité de Production de CSR. Participaient à cette rencontre, Madame Eva CHIGNARD, Référente Réglementation et ICPE pour la Région Centre-Ouest, MM. Raphael TOURNAYE, Directeur du Pôle Loiret et Eure et Loir et Jérémy BELLIER-COSSON, Directeur de l'Unité Opérationnelle de Valorisation.





Bâtiment existant (en restructuration) destiné à recevoir l'UP-CSR



Site destiné à accueillir l'abri OMR / DRATS

2.10 - Clôture de l'Enquête

Référence : Article R 123-18 du Code de l'Environnement.

La clôture de l'enquête a eu lieu après la dernière permanence, le 10 mars 2023 à 16h00.

J'ai personnellement arrêté le registre d'observations et pris en compte l'ensemble du dossier de projet et des pièces concernant l'organisation de l'enquête.

3 - CONSULTATION DU PORTEUR DE PROJET EN FIN D'ENQUETE

3.1 - Procès-Verbal de Synthèse et des Observations du Public Référence : Article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Le Procès-Verbal de Synthèse a été remis au Porteur de Projet le 13 mars 2023 au cours d'une rencontre sur le site de la SOCCOIM.

Cette rencontre a été complétée par une seconde visite du site.

Ce Procès-Verbal de Synthèse a été annexé au présent rapport (annexe 7).

3.2 - Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse et des Observations Référence : Article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Un Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse a été transmis par le Porteur de Projet le 14 mars 2023.

Ce Mémoire en réponse a été annexé au présent rapport (annexe 8).

4 - SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES CONSULTEES

4.1 - Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) :

Pour chaque plan, document ou autorisation soumis à évaluation environnementale, l'Autorité Environnementale désignée par la réglementation doit émettre un avis et le mettre à disposition de la personne responsable du projet et du public.

Cet avis ne porte pas sur le projet lui-même mais sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par l'étude du porteur de projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

Dans le cadre de sa mission, la MRAE a donc émis les recommandations suivantes.

Sur le chapitre "3. Qualité de l'étude d'impact" et plus particulièrement sur le paragraphe "3.2 Le bruit" :

En l'absence d'étude acoustique prévisionnelle et de plan d'actions visant à la mise en conformité de l'installation, l'autorité environnementale recommande le maintien des niveaux sonores prévus par l'arrêté préfectoral.

Sur le chapitre "4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet" et plus particulièrement sur le paragraphe "4.1 Justification du choix retenu" :

L'autorité environnementale recommande de justifier l'impossibilité de consommer les CSR produits à Chaingy dans des chaufferies ou des cimenteries plus proches dans le paragraphe relatif aux solutions de substitution de l'étude d'impact.

Toujours sur le chapitre "4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet" mais plus particulièrement sur le paragraphe "4.2 Articulation du projet avec les plans et les programmes concernés":

L'autorité environnementale recommande à la région Centre-Val de Loire, à l'occasion de leur révision, d'y intégrer une stratégie ambitieuse en matière de développement de la production de CSR mais aussi de leur utilisation locale.

Le lecteur aura compris que cet avis concerne la Collectivité publique Régionale et non le porteur de projet.

Enfin l'Autorité Environnementale identifie les enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet en fonction de leur importance vis-à-vis de ce projet, dans un tableau dont un extrait figure ci-dessous :

	Enjeu ** vis-à- vis du projet
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	*
Énergies (consommation énergétiques,	
utilisation des énergies renouvelables)	
utilisation des énergies renouvelables) Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	**
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	**
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement Sols (pollutions)	**
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et	**
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement Sols (pollutions) Air (pollutions) Risques naturels (inondations, mouvements de terrains)	**
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement Sols (pollutions) Air (pollutions) Risques naturels (inondations, mouvements de terrains) Risques technologiques Déchets (gestions à proximité, centres de	**
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement Sols (pollutions) Air (pollutions) Risques naturels (inondations, mouvements	**

	Enjeu ** vis-à- vis du projet
Paysages	0
Odeurs	•
Émissions lumineuses	
Trafic routier	
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	•
Sécurité et salubrité publique	+
Santé	***
Bruit	**
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées)	0

<u>Légende</u>: +++ très fort ++ fort + présent mais faible 0 pas concerné

L'avis de la MRAE a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de la Société VEOLIA SOCCOIM. Les 2 documents (avis et mémoire) sont portés au dossier soumis au public.

4.2 - Synthèse des Délibérations des communes parvenues avant la rédaction du rapport :

Deux Délibérations ont été transmises par les Conseils Municipaux

- La Commune de Chaingy a émis un Avis Favorable
- La Commune de Saint-Ay a émis un Avis Favorable

5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 - Analyse numérique des dépôts des Observations

Aucune observation n'a été déposée, ni transmise par voie postale ou numérique.

5.2 - Traitement des Observations

Référence : Article R 123-13 du Code de l'Environnement.

Sans objet

Cette page clôture le rapport de la présente enquête, remis avec l'ensemble des documents qui l'accompagnent, à l'Autorité Organisatrice de l'Enquête compétente pour prendre la décision à l'issue de celle-ci, M. Benoit LEMAIRE Secrétaire Général de la Préfecture, pour la Préfète du Loiret Régine ENGSTRÖM.

Orléans le 21 Mars 2023 Roland LESSMEISTER Commissaire Enquêteur

4

Ce document fait partie d'un ensemble de 3 fascicules que sont le Rapport du Commissaire Enquêteur avec ses annexes (1ère partie) et les 2 Conclusions (2ème et 3ème parties).

6 - ANNEXES

Décision de désignation du Commissaire Enquêteur - Annexe 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

03/01/2023

Le président

Nº E22000164/45

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 22/12/2022, complétée le 03/01/2023, la préfète du Loiret demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société S.A.S. SOCCOIM en vue de l'exploitation d'une nouvelle unité de production de combustibles solides de récupération située Z.A. des Pierrelets sur le territoire de la commune de CHAINGY (Loiret);

Vu la décision en date du 15 octobre 2020 par laquelle le président du tribunal a délégué à Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, le pouvoir de désigner les commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques ;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le décret nº 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 :

DECIDE

- <u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Roland LESSMEISTER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète du Loiret, à Monsieur Roland LESSMEISTER et à la société S.A.S. SOCCOIM.

La Présidente déléguée.

Anne LEFEBVRE-SOPPELSA

Arrêté d'organisation prescrivant l'Enquête Publique - Annexe 2



Direction départementale de la protection des populations Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTE

prescrivant une enquête publique unique sur le projet présenté par la société SOCCOIM portant sur le projet de nouvelle unité de production de combustibles solides de récupération (CSR) située sur la commune de CHAINGY:

 Demande d'autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement
 Demande de permis de construire

> La Préfète du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment les Chapitres II et III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire), particulièrement les articles L.181-10, L.123-1 à L.123-18, R.122-3 et R.123-1 à R.123-23;

VU le Code de l'urbanisme notamment les articles L. 153-54 à L: 153-59, R. 421-14 à R. 423-57 et R. 153-15 :

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre - Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOCCOIM le 30 juin 2022, complétée les 7 octobre 2022 et 1er novembre 2022, concernant le projet de nouvelle unité de production de combustibles solides de récupération (CSR) sur la commune de CHAINGY;

VU la demande permis de construire PC n°04506722Y0058 déposée par la société SOCCOIM le 24 octobre 2022 à la mairie de CHAINGY;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, (notamment l'étude d'impact et son résumé non technique), produits à l'appui de la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 28 novembre 2022 ;

VU la décision du 3 janvier 2023 n° E22000164/45 du Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS désignant M. Roland LESSMEISTER, en qualité de commissaire enquêteur;

VU l'avis n° 2022-3752 de la Mission Régionale d'autorité environnementale sur le fondement de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS GEDEX 1
Burceux : Cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment G – ORLEANS © Standard : 02.38.91.45.45 – Térécopie : 02.36.42.43.42
Site Internet : www.koiret.gouv.tr

VU la réponse apportée par le pétitionnaire à l'avis susvisé ;

CONSIDERANT:

- que les activités projetées sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2791-1 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumis à évaluation environnementale systématique,
- qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique unique réglementaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1": Objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites aux articles R.123-3 à R. 123-27 du Code de l'environnement, sur les dossiers présentés (ICPE+PC) par la société SOCCOIM dont le siège social est situé ZA des Pierrelets sur la commune de CHAINGY en vue d'un projet de nouvelle unité de production de combustibles solides et de récupération situé sur la commune de CHAINGY.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

	Bubrigers	Migine (A, D, NG)	Libellé de la rutirique (spération)	Nature de l'Installation	Cristre de chamment	Soul et unité du critière	Wolkene manimal or unité
Installactions non-modificios dans la cadre de présent projet	2715-2	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en voe de abstituation de rediture ou de déchets de métuur nen clargereux, d'alliege de métuur ou de téchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visies sur rubriques 27td, 2711, 2712 et 2715. La surface étant: 2. Supérioure ou égale à 100 m² et instituteux à 1 000 m².	Total : 95 m²	Surface chentreposage	3-100 m²	***
	2716	D	Transit, regroupement ou til de déchets non dangereux de sers, à l'auchulon des hersalistions vales à la nubrique 2710 Le volume ausoeptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égé à 250 m².	Volume : 455 m²	Quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'hytalistion	a 250 m²	eso w
	1166	NC	Gax à effet de serre fluorés visés à Francise : du réglement (UE) m°57/7004 résidif aus gas à effet de serre fluorés et abrogeant le abglement (CE) s°54/2/2006 ou substances qui apparunissent la nourte d'auce viole; par le réglement (CE) n°1005/2008 [fabrication, emploi, roccinget']. 2. Emploi dans des équipersents clos en explaisartion. 3. Équipements d'extinction, la questité surrable de fluide sacopôble d'ître potantes dess l'installation étant auxiliares à 200 il.	Simpled dans des équipements dans en exploitation : 2,8 kg	Quantité cumulate de fluide susceptible d'élor pelsevée dans l'imstallation	> 200 kg	2,6 kg
	1435	мс	Stationes service: Installistione, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stochage filses dans des séservoirs à carburant. de vétricules. Le volume annuel de carburant. Equide claration deant: 2. Supérieur à 100 n° d'exervon ou 500 n° au testal, mais inférieur ou digel à 20 000 m°.		Valume strusi de carburant liquide distribut		30 m²

Rubrique	(A, D, NC)	sibetté de la rubrique (spération)	Nature de l'Installation	Critire de classerunt	Soul et unité du critére	mades et unite
47941	NC	carburanta de substitucion I essence el naphicas ; lefroslenes (parbusant d'invistion comprié) : floui louad carburanta de substitucion pou virticules, visilets aux mêmes fine et sui mêmes visiges et prisantant de propriétés similaires en mariles c'inframesabilisé et de danger pour l'inframesabilisé et de danger pour l'invisionnement.	Cure arterrile double peau.	susceptible	×3000 x	61,61
		précente dens les installations y compré- dans les cavités souterraines étant : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou				
2714-2	b	ou préparation en vue de alutilisation de débrets ann diagemes de paplemétrations, plantiques, countrépuse, tentilles, bolg. à l'insulution de l'entalisticos visites aux nutriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'êtres poliuses	Bennes DEA , 60 m² et 30 m² Passe : 90 m² Projet : Alvénite corcone duns Pastension Milment CSR : 300	idichets succeptible iditus petieres dans l'installation	a 100 er* < 1000 m²	480 (11)
		idiana finetalization étams: 2. Supérieur qui digal à 100 av ^a mula inférieur à 1 000 av ^a	Total: 480 m²			
2716-1		en van die näuflikation die dischiere non dangeneux eon lieerten, it Peertielden der lietzfallelinns vihides aust nubriques 27%, 27%, 27%, 27%, 27%, 27% et 27% Ke volkerne ausoopstide d'être présent dans Phietafiation disact:	Plateforme OEA : 150 m² + 150 m² + 80 m² Sobles de balayage : 600 m² Projet : Abri OM(DIE : 634 m² + 634 m² Hulsserins : 540 m²	dischera susceptible d'itm présente dans	> 1000 m²	2 740 m²
2785-1		dangereux, à l'inclusion des trotolations; violes aux nubriques 2816, 2711, 2716, 2714, 2796, 2730, 2700, 2771, 2780, 2781, 27962, 2794, 2795-et 2971 La quandité de déchets traités étant :	Préparation CSR : 60 000 sjan Débit de broyage journalier du	distance maked	>10 tg	400 tijnur
3632	•	Valorisation ou un mulargo de valorisation et d'Elimination, de décheux non dangereux non livertes avec une cepacific septérieurs à 75 tonnes par jour et entraitement une ou plusieurs des crisièment une ou plusieurs des crisièment une ou plusieurs des crisièmes 19/27/JCEE: Tialiament biologique Prétraitement des déchets deptinds à l'inclinération ou à la eqüinciémistion. Tialiament des biologique Tialiament des biologique Prétraitement des déchets deptinds à l'inclinération ou à la equinciémistion.	christonia à l'incindration ou à la rell'ecindration Prignatation CSA : 60 000 tian Débit de broyage journalier du broyaur en points : 35 (jh au-	déchets tsaltée	7E uj .	40 tjar
	2794-2 2796-1 2796-1	27941 NC 27941 A 27951 A	47344 NC Produits pétroliers apécifiques et carburateà de substitution : essence et naphicas ; l'abraches é substitution : essence et naphicas ; l'abraches de substitution sur desente de substitution pour d'evilation comprés ; floui louid carburateà de substitution pour véricules, utilisés aux mêmes tite et sui mêmes viesges et présentant de propriété similaires en matteir d'enflaverabilité et de danger pour l'apraignament. La querellet totale susceptible d'être présente dans les resolut sustemant d'entre et sui des excès souteraines d'entre et sui présente dans les resolutions y comprés dans les cerebis souteraines d'entre : et 5 supérieure en végale à 50 t d'inserver et 250 r au total, mois leigleure à 1 000 t se paperquestation de transit, resproupement, si ou préparation en vue de néutilisation de la résolution des installations visibles aux nutriques 2710, 2711 et 2713. Le volume sucreptible d'être poliuses diese l'installations visibles aux nutriques 2710, 2711 et 2712. Le volume sucreptible d'être poliuses diese l'installations visibles aux nutriques 2711, 2711, 2712, 2712, 2713, 2714, 2713, 2714, 2713, 2714, 2713, 2714, 2713, 2714, 2715, 2717, 2713, 2717, 2713, 2717, 2713, 2714, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2715, 2717, 2715, 2714, 2714, 2715, 2717, 2715, 2717, 2715, 2717, 2715, 2715, 2717, 2715, 2717, 2715, 271	47344 NC Produits pérodiers spécifiques et Cuantité : Sigli to produits pérodiers spécifiques et Cuantité : Sigli to particulation comprés ; four lourd ; territoriante de substitution : essence et naphrax ; februahres (sant-cuarte de progrésion comprés ; four lourd ; territoriante de substitutions pour véhicolan, collède aux maleres fins et sus enfereurs des progrésions similaires en marière d'informantabilité et de clarger pour l'equivantement. La questité totale succeptible d'être présente dens les insulairaires y comprés d'anni les cavoles souters since étant : et Supérieurs ou égale à 50 c efficience ou 200 r. au total, mais indépleurs à 1 000 t. su 1004 2794-2 D Sestellation de transit, agrapuposant de préparation de l'excellations de l'excellation de l'	47344 NC Produlm pétroliem spécifiques et Camerine (1964) 100 Produlm pétroliem spécifiques et Camerine (1964) 101 Produim pétroliem supérifiques et Camerine (1964) 102 Produim pétroliem supérifiques et Camerine (1964) 103 Produim pétroliem supérifiques et Camerine (1964) 103 Produim pétroliem supérifique et con marière d'entre présente des les expériées similaires en marière (1964) 104 Produim présente des les institutions pour provincement. La querolité totale succeptible d'être présente dans les institutions et partire d'entre présente dans les institutions et partire d'entre présente dans les institutions et partire d'entre présente des les institutions et partire d'entre présente des les institutions et partire d'entre présente des les institutions et présente des les institutions et partire d'entre présente des les institutions de l'entre présente des les institutions des l'entre présente des les institutions des l'entre présente de l'entre l'entre présente de l'entre l'entre présente de l'entre l'entre présente de l'entre l'entre présente de l'entre présente l'entre l'entre présente l'entre	ACT NC Products patrollers specifiques at carbonards de substitution I essente d'un approach patrollers (publishes paul patrollers (publishes) Education Educatio

Mégime : A (x-contestion); E (provigiousment); D (Minimetion); DC (Minimetion avec contrôle périodique); MC: non-classable.

Statut Seveso : l'établissement n'est pas classé seuil haut ou bas n' par dépassement direct, ni par règle de cursul

Article 2 : Période d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique unique sera ouverte pendant 33 jours, du 6 février au 10 mars 2023 inclus.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête publique

Les dossiers, comportant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, assortis de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale seront consultables :

- en mairie de CHAINGY aux jours et heures habituels d'ouverture ;

sur le site internet des services de l'État dans le Loiret :https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-LC.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-uniques

Le public dispose d'un accès gratuit à un poste informatique pour consulter les dossiers en ligne à la mairie de CHAINGY aux jours et heures habituels d'ouverture.

Enquête Publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale et à la Demande de Permis de Construire pour un Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération.

Le public pourra solliciter des informations sur les dossiers auprès de Monsleur Lionel BETTON, chargé du sulvi du dossier pour la société SOCCOIM – mail : reporting.loiret@veolia.com.

Article 4 : Commissaire enquêteur, siège et permanences de l'enquête publique

M. Roland LESSMEISTER, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, siégera à la mairie de CHAINGY, pour recevoir les observations du public les jours et heures suivants :

- lundi 6 février 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 14 février 2023 de 15h00 à 17h00 ;
- mercredi 22 février 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 2 mars 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi 10 mars 2023 de 14h00 à 16h00.

Article 5 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également lui adresser ses observations et propositions :

- sur le registre déposé à cet effet dans la mairie de CHAINGY, aux jours et heures habituels d'ouverture;
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de CHAINGY, afin qu'elles soient annexées au registre d'enquête déposé dans cette mairie;
- -par voie électronique à l'adresse suivante : soccoimes chaing valoiret gouv.fr ; les observations reçues par courriel seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les meilleurs délais.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête est publié, par les soins de la Préfète du Loiret et aux frais du pétitionnaire, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux dans le département du Loiret.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est :

- affiché en mairie de CHAINGY, LA-CHAPÉLLE-SAINT-MESMIN, SAINT-PRYVE-AINT-MESMIN, MAREAU-AUX-PRES, SAINT-AY, INGRE, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN comprises dans le périmètre d'affichage de cette installation classée,
- publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret,
- affiché sur le site par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

La copie du rapport et conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture du l'enquête publique dans la mairie de CHAINGY, à la Direction Départementale de la protection des populations du Loiret (Service sécurité de l'environnement industriel) et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

Article 8 : Décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, la préfète du Loiret prendra un afrêté de refus ou d'autorisation environnementale assorti de prescriptions.

Le maire de CHAINGY accordera ou non le permis de construire.

Article 7: Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le commissaire enquêteur, le maire de CHAINGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 1 1 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Maquette de l'affiche d'Avis d'Enquête - Annexe 3

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

(Articles L.123-2 à L.123-18, R.123-3 à R.123-27 du Code de l'Environnement, R. 423-57 du Code de l'urbanisme)

OBJET: Nouvelle unité de production de combustibles solides et de récupération (CSR) à CHAINGY. L'enquête publique porte sur :

- · une demande d'autorisation environnementale
- · une demande de permis de construire

PÉTITIONNAIRE: SOCCOIM

EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION : ZA des Pierrelets ~ 45380 CHAINGY

DURÉE DE L'ENQUÊTE : 33 jours, du 6 février au 10 mars 2023 inclus

Les dossiers (ICPE, PC), comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, assorti de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, de la réponse apportée par le pétitionnaire, seront consultables :

- à la mairie de CHAINGY, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Loiret: https://www.loiret.gouv/h/Politiques-publiques/Securite-enrisques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-LC.P.E. et autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE et dossiers-dautorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-uniques.

Le public dispose d'un accès gratuit à un poste informatique pour consulter le dossier en ligne à la mairie de CHAINGY aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra solliciter des informations sur le dossier auprès de Monsieur Lionel BETTON, chargé du suivi du dossier pour la société SOCCOIM – mail : reporting.loiret@veolia.com.

M. Roland LESSMEISTER, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal d'Orléans, se tiendra à la disposition du public à la mairie de CHAINGY aux dates suivantes :

- lundi 6 février 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 14 février 2023 de 15h00 à 17h00
- mercredi 22 février 2023 de 9h00 à 12h00
- jeudi 2 mars 2023 de 14h00 à 17h00
- vendredi 10 mars 2023 de 14h00 à 16h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- · sur le registre déposé à cet effet à la mairie de Chaingy,
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Chaingy, afin qu'elles soient annexées au registre d'enquête déposé dans cette mairie,
- par voie électronique à l'adresse électronique suivante : soccoimcsrchaingy@loiret.gouv.fr ; les observations transmises par courriel seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les meilleurs délais.

Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique en mairie de CHAINGY, à la Direction Départementale de la Protection des Populations (service Sécurité de l'Environnement Industriel) et sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret.

A l'issue de la procédure réglementaire, la Préfète du Loiret accordera l'autorisation sollicitée au titre des ICPE ou refusera l'autorisation environnementale.

Le maire de CHAINGY accordera ou non le permis de construire.

Vérification des affichages et remarques - Annexe 4

Parallèlement au Commissaire de Justice mandaté par le porteur de projet, j'ai réalisé un premier constat de l'affichage sur l'ensemble du territoire concerné par le projet, le lundi 23 janvier 2023.

Ce constat m'a conduit à faire les remarques suivantes :

Une enquête publique a pour objectif d'assurer suffisamment à l'avance, l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, afin de recueillir l'avis du public sur un projet et de permettre à la personne publique chargée de prendre la décision après l'enquête, de disposer des éléments nécessaires à sa décision.

L'information du public, pour obtenir sa participation, est un objectif fort de l'enquête publique.

Dans le cas de cette enquête, la réglementation sur la publicité s'est limitée au strict minimum et par conséquent son efficacité en termes de résultats ne pouvait être atteinte.





Comment capter l'attention d'un passant avec un document parmi tant d'autres ?

D'autres exemples :







Au-delà des contraintes de place sur les panneaux d'affichage, un effort aurait pu être réalisé dès le premier jour pour poser des affiches plus "accrocheuses" et présentant plus de lisibilité depuis le domaine public.





1 affiche Format A4

Ce qui est réalisable pour certaines enquêtes doit l'être pour d'autres !

L'affichage a été modifié quelques jours après, à ma demande et grâce à la distribution d'affiches dans les mairies par le porteur de projet, plus voyantes et d'un format plus grand (A3 jaune à la place du A4 blanc).

Affichage autour du site réalisé par le porteur de projet





Entrée du site SOCCOIM - Avenue des Pierrelets





Rue du Louvre et Chemin de Megreville





Carrefour Avenue des Pierrelets et Route départementale RD 2152





Carrefour Rue des Cigales et RD 2152

Rue des Founeaux



Intersection Rue Latérale et Rue des Cigales

Extrait du 2^{ème} constat du Commissaire de Justice réalisé le 6 février 2023 après le changement de format proposé par le Commissaire Enquêteur et le Porteur de Projet













Enquête Publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale et à la Demande de Permis de Construire pour un Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération.























Parutions de l'Avis d'Enquête par voie de presse - Annexe 5

1ère parution - 1er journal : Le Courrier du Loiret édition du 18 janvier 2023.



Enquête Publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale et à la Demande de Permis de Construire pour un Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération.

1ère parution - 2ème journal : La République du Centre édition du 20 janvier 2023.



2ème parution - 1er journal : Le Courrier du Loiret du 8 février 2023

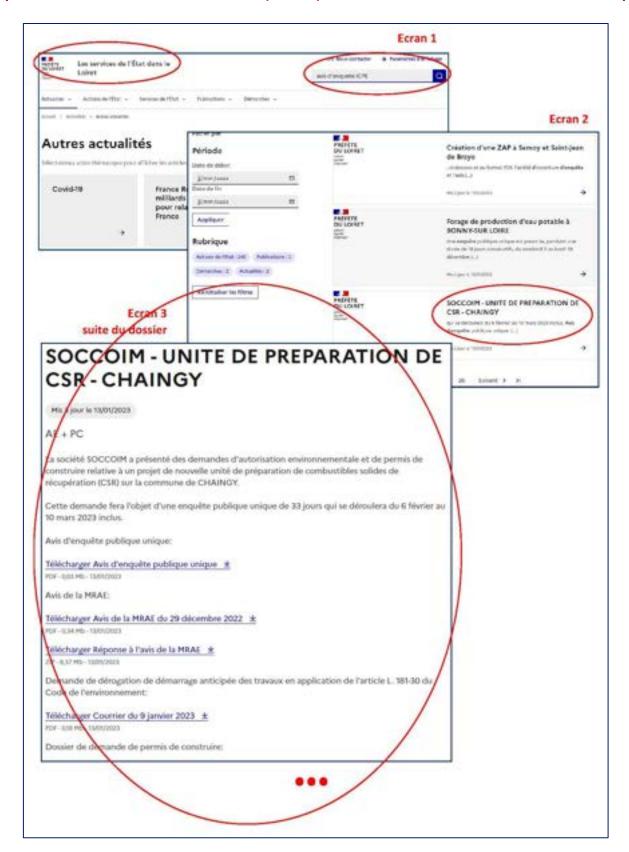


2ème parution - 2ème journal : La République du Centre du 8 février 2023



Annexe 6

Copies d'écrans du site de l'Etat en Loiret (Pref 45) sur la diffusion dématérialisée de l'Avis d'Enquête



Enquête Publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale et à la Demande de Permis de Construire pour un Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération.

Procès-Verbal de Synthèse et des Observations du Commissaire Enquêteur - Annexe 7

M. Roland LESSMEISTER
Commissaire Enquêteur,
de l'Enquête Publique Unique
sur le Projet d'UP CSR de la SAS SOCCOIM

Monsieur Lionel BETTON, Chef de projet SAS SOCCOIM, ZA des Pierrelets 45380 CHAINGY

Chaingy, le 13 mars 2023

Objet:

Procès-verbal de Synthèse de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société SAS SOCCOIM en vue de l'exploitation d'une unité de production de combustibles solides de récupération située ZA des Pierrelets sur le territoire de la commune de Chaingy (Loiret)

Références :

- Arrêté de Monsieur Benoit LEMAIRE, Secrétaire Général, par délégation de Madame la Préfète du Loiret Madame Régine ENGSTRÖM, en date du 11 janvier 2023.
- Article R.123-18 du Code de l'Environnement.

Monsieur,

Conformément à la réglementation de l'enquête publique environnementale, j'ai l'honneur de vous transmettre le procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête citée en objet.

Cette enquête, conformément à l'arrêté de première référence, pour sa partie ouverte aux observations du public du 6 février au 10 mars 2023, s'est déroulée dans de bonnes conditions mais n'a pas mobilisé la population compte tenu des faibles enjeux réels et directs pour les habitants et l'environnement.

Aucune observation n'a donc été relevée, ni sur le registre papier déposé en Mairie, ni sur l'adresse courriel dédiée aux observations par voie dématérialisée.

Toutefois, la possibilité est laissée au Commissaire Enquêteur de pouvoir compléter son information par le biais de ce procès-verbal, aussi je vous demanderai de bien vouloir répondre à la question qui figure dans ce document et éventuellement de m'adresser si vous le jugez utile ou nécessaire à la bonne compréhension du dossier, tous compléments ou commentaires.

Après la remise du présent procès-verbal, vous devez produire et me transmettre un mémoire en réponse sous 15 jours soit au plus tard le 28 mars 2023, conformément à l'article de seconde référence. Ce mémoire comme le procès-verbal seront annexés au rapport d'enquête.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Roland LESSMEISTER Commissaire Enquêteur

EVA CHIGNARD

Page 1 sur 2

PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET DES OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

(Code de l'Environnement article R.123-18)

CONCERNANT

LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ET LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RECUPERATION SITUEE SUR LA COMMUNE DE CHAINGY POUR LE COMPTE DE LA SAS SOCCOIM

L'enquête publique unique a été prescrite par Arrêté de Monsieur Benoit LEMAIRE Secrétaire Général, par délégation de Madame la Préfète du Loiret Madame Régine ENGSTRÖM, en date du 11 janvier 2023.

Cette enquête a été conduite par Monsieur Roland LESSMEISTER en qualité de Commissaire Enquêteur désigné par Madame Anne LEFEBVRE-SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans, en date du 3 janvier 2023 sous numéro E22000164/45.

L'information du public a été réalisée par :

- Un affichage permanent de l'Avis d'Enquête à partir du 20 janvier 2023.
 Cet affichage a fait l'objet de remarques sur le rapport du Commissaire Enquêteur, sur son efficacité à susciter l'intérêt du public, avant l'ouverture de l'enquête et dans les premiers jours de celle-ci.
- Quatre diffusions dans le cadre des annonces légales, les 18 et 20 janvier 2023 ainsi que le 8 février 2023 dans les journaux "Le Courrier du Loiret" et "La République du Centre", tous deux agréés par la Préfète du Loiret pour diffuser les annonces légales.
- Une diffusion sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête à partir du 20 janvier 2023.

L'ouverture de l'enquête au public a eu lieu le 6 février 2023 pour une période de 33 jours jusqu'au 10 mars 2023.

Le dossier de projet sous format papier ainsi que les registres d'observations ont été tenus à disposition du public aux jours et heures d'ouvertures habituels de la Mairie de Chaingy.

> Enquête Publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale et à la Demande de Permis de Construire pour un Projet d'Unité de Production de Combustible Solide de Récupération.

Enquête ouverte du 6 février 2023 au 10 mars 2023 par arrêté de M. Benoît LEMAIRE pour la Préféte du Loiret en date du 11 janvier 2023. Désignation du Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER.

par Décision de Mme Anne LEFEBVRE SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administraté d'Orléans n°E22000164/45 du 3/01/2023.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Page Z sur 2

Un ordinateur était mis à disposition du public qui pouvait également consulter sur place le dossier en version informatique.

Le public pouvait encore consulter ce dossier de projet 24h/24 durant toute la durée de l'enquête sur le site internet des Services de l'Etat du Loiret à l'adresse mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'organisation.

Les personnes intéressées pouvaient déposer leurs observations :

- Par écrit sur le registre d'observations en Mairie de Chaingy
- Par courrier postal à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse de la Mairie de Chaingy.
- Par voie dématérialisée sur l'adresse électronique dédiée mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'organisation.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à disposition du public au cours de 5 permanences en Mairie de Chaingy, les 6, 14 et 22 février ainsi que les 2 et 10 mars 2023.

Aucune personne ne s'est déplacée. Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise.

QUESTION COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet dans son dossier laisse apparaître son souhait d'installer dans l'avenir des panneaux solaires photovoltaïques sur le toit de l'abri OMR / DRATS dont l'édification est prévue dans le cadre du développement de l'unité de production de CSR.

Chacun connaît les difficultés représentées par les modifications de bâtiments professionnels en cours d'activité, tout particulièrement quand ces transformations impliquent des travaux structurels.

- Dans le cas présent, cet équipement ne pourrait-il être réalisé dès la construction du bâtiment ? Ne serait-ce pas plus simple ?
- Quelles sont les raisons pour lesquelles ces travaux sont repoussés ?

A Chaingy le 13 mars 2023 Roland LESSMEISTER Commissaire Enquêteur

Enquête Publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale et à la Demande de Permis de Construire pour un Projet d'Unité de Production de Combustible Solide de Récupération.

Enquête ouverte du 6 février 2023 au 10 mars 2023 par arrêté de M. Benoît LEMAIRE pour la Préféte du Loiret en date du 11 janvier 2023. Désignation du Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER par Décision de Mme Anne LEFEBVRE SOPPELSA Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orienne n°E22000164/45 du 3/01/2023

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Mémoire en réponse du Porteur de Projet - Annexe 8



Région Centre Ouest

Monsieur Roland LESSMEISTER Commissaire Enquêteur

Chaingy, le 14 mars 2023

Objet: Site SOCCOIM de Chaingy (45) - Enquête publique ICPE
Mémoire en réponse suite aux observations du commissaire enquêteur

<u>Ref.</u>: Enquête publique conduite du 6 février 2023 au 10 mars 2023 inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) et la demande de Permis de Construire (PC), formulées par la société SOCCOIM pour le réaménagement du site de Chaingy en vue de la construction d'une unité de préparation de CSR sur le territoire de la commune de Chaingy.

Monsieur,

Suite à la réception de votre procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique, en date du 13 mars 2023, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos réponses à vos questions concernant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture de l'abri de transfert OMR/DRATS.

La production d'énergies renouvelables est une préoccupation forte de l'entreprise et fait partie des engagements de Veolia en France. La possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur le nouvel abri de transfert sera donc étudiée en lien avec la politique du Groupe Veolia. Cette politique sera définie d'ici la fin du 1" semestre 2023 (référencement des sites Veolia éligibles, consultations des fournisseurs et des choix techniques, montages financiers, études avec les assureurs, etc.).

Concernant plus spécifiquement le site de Chaingy, si celui-ci est éligible, une étude technico-économique sera alors menée au 2nd semestre 2023, afin d'étudier la pertinence d'installer des panneaux photovoltaïques sur ce nouvel abri. Ainsi, compte tenu de ces délais, l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ne peut pas se faire de manière concomitante avec la construction de l'abri de transfert OMR/DRATS.

SOCCOM SAS ZA Las Plemako 45380 CHANGY te: +33 (G2 36 +6 65 +6 x +33 (G2 38 +6 55 79 sonxxeolis.tr

SAS au capital de 6.952.920 marce 098.890.036 RCS Orleane N° Infracommunautaire FR 53.086.890.036



Afin d'éviter les difficultés représentées par les modifications ultérieures de ce bâtiment, dès le stade de la conception, le choix a été fait de surdimensionner sa charpente (calculs de reprise de poids des panneaux, etc...) en intégrant la mise en place ultérieure de panneaux solaires photovoltaïques. Ainsi, la charpente et la structure de l'abri modulaire (dimensionnement, matériaux) sont conçues de manière à pouvoir reprendre ultérieurement le poids de panneaux photovoltaïques (surdimensionnement lié au poids des panneaux de 25 kg/m²).

Nous restons à votre disposition et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

> Olivier SCALLIET Directeur Général

SOCCOM SAS ZA Les Planteles 45360 CHARVOY III +33 (D)2 38 46 65 65 1st. +33 (D)2 36 46 66 79 somwysolia b

SAS au capital de € 952 920 euros 086 980 936 RCS Orléans N° Intracommunautaire FR 53 986 980 936

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR

La DEMANDE d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE au titre des INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT et la DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

d'une UNITE DE PRODUCTION de COMBUSTIBLES SOLIDES DE RECUPERATION située sur la COMMUNE DE CHAINGY pour le compte de la SAS SOCCOIM

Enquête prescrite par Arrêté du 11 janvier 2023 de Monsieur Benoit LEMAIRE Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret par délégation de Madame Régine ENGSTRÖM Préfète du Loiret

Enquête ouverte au public durant 33 jours du Lundi 6 Février 2023 au Vendredi 10 Mars 2023



2ème partie - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE SUR

- La demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées
- La demande de Permis de Construire

concernant

Le Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération sur la Commune de Chaingy pour le compte de la Société SOCCOIM VEOLIA

2ème partie - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1 - GENERALITES SUR LA PRESENTE ENQUETE ET SON DEROULEMENT

1.1 - Objet de la présente enquête

L'objet de cette enquête concerne la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération et la demande de Permis de Construire pour cette unité, sur la Commune de Chaingy 45380.

Cette enquête publique répond à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les activités projetées sont soumises à autorisation au titre des rubriques "2791-1 Installation de traitement de déchets non dangereux" et "3532 Valorisation de déchets non dangereux", de la nomenclature des ICPE et conformément à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

1.2 - Cadre juridique de l'enquête

- Code de l'Environnement et notamment les articles L181-1 à L181-28 et R181-11 à D181-57 relatifs à l'autorisation environnementale.
- Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et les articles R123-1 à R123-27 relatifs au déroulement des Enquêtes Publiques Environnementales.
- Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 relatifs à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme, les articles R421-14 à R423-57 relatifs aux travaux soumis à permis de construire et l'article R153-15.
- Demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOCCOIM le 30 juin 2022, complétée les 7 octobre 2022 et 1er novembre 2022, concernant le Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération sur la commune de CHAINGY.
- Demande de Permis de Construire n°04506722Y0058 déposée par la société SOCCOIM le 24 octobre 2022 à la mairie de CHAINGY
- Rapport de l'Inspecteur de l'Environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 28 novembre 2022.
- Avis n° 2022-3752 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le fondement de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement et la réponse apportée par le pétitionnaire.
- Arrêté de Monsieur Benoit LEMAIRE Secrétaire général de la Préfecture, pour la Préfète du Loiret, portant ouverture de l'Enquête Publique en date du 11 janvier 2023.

1.2 - Déroulement de l'enquête - Accessibilité au dossier - Mesures de publicité - Permanences - Qualité du dossier soumis au public

L'enquête a été ouverte pour 33 jours du lundi 6 février au vendredi 10 mars 2023.

La publicité de l'enquête a été suivie réglementairement avec un affichage plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête au public et durant toute la durée de celle-ci, autour du site de l'établissement et dans l'ensemble des Mairies concernées par le rayon d'affichage prévu par la réglementation ICPE propre à l'activité présentée (Mairies de Chaingy - Ingré - La Chapelle Saint Mesmin - Mareau au Prés - Saint Ay - Saint Hilaire Saint Mesmin - Saint Pryvé Saint Mesmin).

L'avis d'enquête publique a également été diffusé sur le site internet des services de l'Etat.

Le même avis d'enquête publique a fait l'objet de parutions de presses dans les rubriques annonces légales du Courrier du Loiret et de la République du Centre les 18 et 20 janvier ainsi que le 8 février 2023.

▶ J'ai eu à déplorer le manque de visibilité de la publicité affichée dans les Mairies qui se sont cantonnées à suivre cette étape à minima dans les premiers jours. La situation s'est nettement améliorée après mon intervention auprès du porteur de projet pour fournir à ces dernières les éléments pour réaliser un affichage plus conséquent et visible.

Le public pouvait consulter le dossier qui lui était soumis sous son format papier aux heures et jours habituels en Mairie de Chaingy.

Le même dossier pouvait également être consulté sous son format numérique sur le site internet des Services de l'Etat du Loiret ou en Mairie siège de l'enquête sur un poste informatique dédié.

Le dossier de bonne qualité est parfaitement documenté et commenté ; celui-ci m'a permis de bien appréhender l'ensemble des problématiques environnementales, sécuritaires et financières du projet.

Un registre papier et une adresse courriel dédiée ont été ouverts durant toute la durée de l'enquête pour recevoir les observations du public. Ce dernier pouvait également transmettre ses observations par courrier postal à l'attention du Commissaire Enquêteur en Mairie de Chaingy.

Je me suis personnellement tenu à disposition du public au cours de 5 permanences les 6, 14 et 22 février et les 2 et 10 mars 2023. Aucune personne ne s'est présentée au cours de ces permanences.

1.3 - Participation du public - Ambiance autour du projet

La participation du public n'a absolument pas été à la hauteur de l'intérêt de la procédure et d'une manière plus générale de l'enquête publique.

Aucune observation n'a été enregistrée.

Un projet de revalorisation de déchets en combustibles est pourtant un sujet d'actualité dans une société qui se veut protectrice de l'environnement et de son patrimoine naturel. Il aurait pu générer un questionnement légitime de la part de la population.

2 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La technologie de production des Combustibles Solides de Récupération étant relativement nouvelle, l'analyse de la présente demande d'autorisation n'a pu se faire que sur le dossier décrivant le projet, sur l'avis de la Mission d'Autorité Environnementale du Centre Val de Loire, sur les engagements écrits et verbaux du porteur de projet au titre de l'exploitation de sa nouvelle activité, sur les discussions entre ses représentants et moi-même, ainsi que sur les 2 visites de terrain réalisées.

Bien que l'avis du Commissaire Enquêteur soit strictement personnel, l'absence totale d'observations doit être remarquée.

2.1 - Analyse des enjeux actuels relatifs à la zone d'activités des Pierrelets :

La SAS SOCCOIM est aujourd'hui parfaitement intégrée dans la zone d'activités des Pierrelets.

Cette zone ne présente à ce jour pas d'enjeux importants à l'exception de la qualité de l'air qualifiée d'enjeu fort, même si la Commune de Chaingy n'est pas identifiée comme sensible sur ce point.

Le bruit, l'hydrologie, l'hydrogéologie et la pollution des sols sont quant à eux qualifiés d'enjeux modérés.

Ces secteurs semblent ne pas présenter beaucoup de risques compte-tenu de la bonne gestion des activités par les exploitants et des contrôles réalisés par les Services de l'Etat quand il y a lieu.

Les atteintes aux paysages sont qualifiées d'enjeux modérés, eu égard à une bonne intégration de la ZA des Pierrelets au paysage avoisinant et à la zone rurale. Cette impression est également due à un traitement arbustif adéquat et un éloignement du bourg de Chaingy et de ses lotissements (300 et 360 m pour les plus proches).

Enfin, l'observation de la présence d'oiseaux de nombreuses espèces majoritairement courantes, implique la possibilité pour ceux-ci de s'installer durablement ou au moins en période de nidification. Cet enjeu bien que modéré, ne doit pas être négligé.

2.2 - Analyse des impacts qui découlent de l'exploitation de l'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération :

L'installation de l'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération, activité nouvelle, pourrait changer l'équilibre des risques et des conséquences sur l'environnement d'une manière générale si celle-ci n'était pas encadrée par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En ce qui concerne la phase de travaux d'installation de l'UP-CSR, la société s'engage à réaliser des contrôles et des vérifications, à prendre les mesures qui s'imposent pour réduire les risques d'impacts au minimum.

La SOCCOIM annonce également l'organisation d'un suivi environnemental en cours d'exploitation de la nouvelle unité de production.

L'étude environnementale laisse apparaître un certain nombre d'impacts qualifiés de modérés mais qui à mon sens mérite notre attention, sur les eaux superficielles (ruissellement), la pollution des sols (ruissellement - débordements), l'air (poussières - odeurs), le bruit (machines - circulation interne et à l'extérieur des véhicules poids lourds), les consommations énergétiques, les oiseaux, la gestion des déchets et le transport.

Nombreux sont les impacts qui après des mesures de réduction ou d'évitement sont réduits à un impact faible.

- Concernant les eaux superficielles, des mesures sont prévues (mise sous abri des Ordures Ménagères résiduelles passage des eaux par une installation d'assainissement des eaux pluviales et une rétention de ces dernières dans un bassin tampon).
- Pour lutter contre la pollution des sols, il est proposé par le porteur de projet l'installation de rétention physique sous les produits dangereux et d'imperméabilisation des sols. D'autre part en cas d'accident et de déversement accidentel, des procédures d'urgence seront mises en place.
- Sur la qualité de l'air, la lutte contre l'empoussièrement sera réalisée mécaniquement (dépoussiéreur brumisation des zones de vidage des camions et de l'installation elle-même). Toutes les manœuvres de chargement et déchargement se feront sous abris fermés et pour les déplacements, les bennes de camions seront bâchées.
 - ▶ Pour les trois points précédents, les installations et les procédures qui seront associées sont le minimum que l'on puisse attendre pour la protection de l'air, de l'eau et des sols contre toutes formes de pollution.

• Sur la consommation énergétique du site, le porteur de projet s'engage à utiliser des matériels récents peu énergivores et également à assurer la formation de ses personnels pour une utilisation des installations plus rationnelles et plus économes.

La SOCCOIM s'engage aussi à installer dans l'avenir des panneaux photovoltaïques sur le nouvel abri à construire (OMR / DRATS).

- ➤ Conscient des coûts déjà engendrés par un tel projet (4 000 000 €), je trouve regrettable que l'installation de tels panneaux ne puissent se faire dès la construction du bâtiment (OMR / DRATS).
- Sur la préservation des oiseaux, la société s'engage à poser des nichoirs en période de nidification, pour faciliter l'installation des espèces visées par l'étude d'impact.
 - ► Cette mesure me paraît suffisante au regard de l'hypothétique installation de ces espèces sur un site bruyant.
- Concernant le sujet du bruit sur le site, la SOCCOIM s'engage à n'utiliser ses machines qu'à l'intérieur des locaux pour limiter les bruits de fonctionnement et demande un rehaussement des seuils de l'Arrêté Préfectoral actuel régissant l'activité.
 - Au regard des non-conformités des mesures de bruit faites sur le site actuel et par rapport à l'Arrêté Préfectoral autorisant l'activité, il apparaît clairement que cette nuisance aujourd'hui n'est pas parfaitement maîtrisée.

Je rappelle que les horaires de fonctionnement du site sont prévus de 5h00 à 21h00.

Les nuisances générées à partir de l'ouverture du site 5h jusqu'à 7h auront donc lieu en période nocturne et devront respecter des contraintes réglementaires plus fortes.

- ▶ J'attire l'attention de l'Autorité sur la perception par le public de la demande par la SOCCOIM de hausse des seuils prévus dans un nouvel Arrêté Préfectoral. Cette demande pourrait porter à croire que les décisions de l'Autorité officielle s'adaptent aux niveaux de nuisances générés par l'entreprise et non l'inverse.
- ▶ Malgré les résultats des modélisations de bruit et l'engagement sérieux du porteur de projet à maintenir un bruit à un niveau acceptable, il m'apparaît prématuré de modifier à la hausse les seuils de bruit autorisés.

Il conviendrait plutôt d'autoriser l'activité en maintenant les niveaux de bruit définis par l'Arrêté Préfectoral actuel. Parallèlement, des relevés de bruit sur site à partir du démarrage de l'unité de production de CSR permettraient de constater l'effet réel des mesures prises par le porteur de projet pour juguler les émissions sonores de son installation.

Dans le cas de résultats objectifs satisfaisants, l'Arrêté Préfectoral pourrait alors être modifié si nécessaire pour apporter plus de souplesse au fonctionnement du site.

Sur les contrôles de bruit, le dossier propose une fréquence de mesure "tous les trois ans", ce qui me semble nettement insuffisant.

Ces mesures devraient avoir lieu tous les 6 mois au regard de l'incertitude qui plane sur le sujet du respect des seuils autorisés, au moins au cours des 3 premières années.

• Les véhicules poids lourds entrant et quittant le site engendreront également une augmentation du bruit qui ne pourra pas être réellement maîtrisée à l'extérieur du site puisque sortant du contrôle de l'entreprise.

Cependant, l'augmentation attendue de trafic des poids lourds généré par la nouvelle activité semble être de nature à ne pas modifier substantiellement le trafic actuel dans la zone des Pierrelets ou sur la route départementale à laquelle elle est directement reliée.

- ➤ Si au regard de la densité de trafic enregistré sur la route départementale toute proche et de la très faible augmentation du nombre de véhicules poids lourds inhérente à la nouvelle activité de la SOCCOIM, mais aussi de l'éloignement des premières habitations, il ne me semble pas qu'une gêne particulière soit engendrée par les bruits de transport sur l'environnement ou sur la présence humaine.
- Sur la distance entre la production de CSR à Chaingy sur le site VEOLIA et la consommation de ces CSR à Dombasle sur Meurthe sur le site de SOLVAY France (associé à VEOLIA), la question peut se poser sur le choix d'une chaufferie aussi éloignée de sa source d'énergie.
 - ▶ L'étude du bilan des émissions de CO2 du dossier démontre un gain positif considérable en matière d'équivalence de CO2, entre les émissions liées à la consommation de carburant pour le transport entre les deux sites et le gain représenté principalement par la diminution de l'enfouissement de déchets non dangereux mais aussi par la substitution du charbon par une énergie plus vertueuse que sont les CSR.
 - La SAS SOCCOIM s'est engagée dans son dossier, à étudier régulièrement d'autres possibilités plus proches de notre région dans les années à venir.
- L'étude de dangers liés à la future activité sur le site met en évidence le danger réel d'incendie et de pollution par certains matériaux ou produits détenus sur le site. Les matériaux habituellement présents sur le site restent les mêmes que ceux que l'on peut y trouver actuellement. Les quantités peuvent fluctuer. Seuls le processus et l'organisation du site seront différents.
 - ▶ Les moyens de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie mis en place par l'exploitant paraissent suffisants (éléments constructifs coupe-feu revêtement intérieur ignifugé de façade pour le bâtiment principal extinction automatique écartement des alvéoles de stockage et structuration limitant la propagation etc).
 - Outre les risques d'incendie, les risques de pollution accidentelle de produits dangereux sont également bien pris en compte (limitation des quantités stockées systèmes de rétention).

Les moyens de prévention et d'action semblent déjà parfaitement maîtrisés.

- Enfin, dans le dossier les garanties financières de la SAS SOCCOIM sont présentées comme suffisantes.
 - ▶ L'appartenance de SOCCOIM à un groupe important comme celui de VEOLIA présentant des capacités conséquentes renforce les garanties demandées par la réglementation. De plus, le gisement des activités en matière de traitement de déchets est en pleine expansion au regard des efforts demandés pour la protection de notre environnement.

3 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Après avoir examiné l'ensemble des points relatifs au déroulement de l'enquête,

Après la lecture et l'étude attentive du dossier soumis au public et particulièrement des enjeux, des impacts et risques engendrés par l'activité de production de Combustibles Solides de Récupération,

Segrettant l'absence de participation du public, quelles qu'en soient les raisons,

EN CONCLUSION

- ▶ Je considère que le projet n'engendre pas d'impacts négatifs ou irréversibles pour la population ou l'environnement.
- ▶ Je considère que toutes les précautions nécessaires ont été prises en matière de protection incendie et de pollution accidentelle.
- ▶ Je considère que l'augmentation des nuisances sonores est sans conséquence sur l'environnement et la santé humaine mais nécessite une surveillance particulière.
- ▶ Je relève que la nouvelle Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération ne change pas la nature des déchets reçus sur le site actuellement et que globalement seules les méthodes de traitement de ceux-ci changent.
- ▶ Je constate que la valorisation de déchets en énergie est une des actions vitales pour la préservation de nos ressources énergétiques mais aussi parce qu'ils se substituent principalement aux combustibles fossiles comme le charbon, le pétrole ou le gaz.
- ▶ Je constate que l'utilisation de Combustibles Solides de Récupération sont en plein développement sous l'impulsion de la loi de transition énergétique pour une croissance verte, invitant à une réduction de la mise en décharge de déchets non dangereux et à une augmentation des flux de déchets triés et valorisés, tout particulièrement sous forme de combustibles. Ce projet correspond parfaitement à l'esprit de cette loi de transition.

J'EMETS EN CONSEQUENCE UN AVIS

FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant le Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération sur la Commune de Chaingy pour le compte de la Société SOCCOIM VEOLIA.

TOUTEFOIS, JE RECOMMANDE:

Qu'il soit maintenu à titre provisoire les seuils de niveaux de bruit définis par l'arrêté Préfectoral régissant le site aujourd'hui.

En absence de données réelles sur le bruit de cette nouvelle activité, des mesures de bruit pourraient être réalisées selon une fréquence semestrielle et en cours de fonctionnement réel de l'activité.

Ces mesures de bruits au cours des premières années de fonctionnement permettraient de mieux informer l'autorité qui pourra prendre alors une décision définitive mais éclairée.

Le but n'est pas de cautionner l'augmentation d'une nuisance en répondant positivement à la demande du porteur de projet mais bien de protéger de façon fiable et dans la durée, la santé humaine et l'environnement, sans arrêter le développement économique de la filière.

Cette page clôture les conclusions de la présente enquête sur la demande d'autorisation environnementale, remis avec l'ensemble des documents qui l'accompagnent, à l'Autorité Organisatrice de l'Enquête compétente pour prendre la décision à l'issue de celle-ci, M. Benoit LEMAIRE Secrétaire Général de la Préfecture, pour la Préfète du Loiret Régine ENGSTRÖM.

Orléans le 21 Mars 2023 Roland LESSMEISTER Commissaire Enquêteur

\$

Ce document fait partie d'un ensemble de 3 fascicules que sont le Rapport du Commissaire Enquêteur avec ses annexes (1ère partie) et les 2 Conclusions (2ème et 3ème parties).

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR

La DEMANDE d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE au titre des INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT et la DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

d'une UNITE DE PRODUCTION de COMBUSTIBLES SOLIDES DE RECUPERATION située sur la COMMUNE DE CHAINGY pour le compte de la SAS SOCCOIM

Enquête prescrite par Arrêté du 11 janvier 2023 de Monsieur Benoit LEMAIRE Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret par délégation de Madame Régine ENGSTRÖM Préfète du Loiret

Enquête ouverte au public durant 33 jours du Lundi 6 Février 2023 au Vendredi 10 Mars 2023



3ème partie - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Commissaire Enquête désigné par Décision du Tribunal Administratif d'Orléans n° E22000164/45 du Mardi 3 Janvier 2023

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE SUR

- La demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées
- La demande de Permis de Construire

concernant

Le Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération sur la Commune de Chaingy pour le compte de la Société SOCCOIM VEOLIA

3ème partie - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

1 - GENERALITES SUR LA PRESENTE ENQUETE ET SON DEROULEMENT

1.1 - Objet de la présente enquête

L'objet de cette enquête concerne la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération et la demande de Permis de Construire pour cette unité, sur la Commune de Chaingy 45380.

Cette enquête publique répond à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les activités projetées sont soumises à autorisation au titre des rubriques "2791-1 Installation de traitement de déchets non dangereux" et "3532 Valorisation de déchets non dangereux", de la nomenclature des ICPE et conformément à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

1.2 - Cadre juridique de l'enquête

- Code de l'Environnement et notamment les articles L181-1 à L181-28 et R181-11 à D181-57 relatifs à l'autorisation environnementale.
- Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et les articles R123-1 à R123-27 relatifs au déroulement des Enquêtes Publiques Environnementales.
- Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 relatifs à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme, les articles R421-14 à R423-57 relatifs aux travaux soumis à permis de construire et l'article R153-15.
- Demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOCCOIM le 30 juin 2022, complétée les 7 octobre 2022 et 1er novembre 2022, concernant le Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération sur la commune de CHAINGY.
- Demande de Permis de Construire n°04506722Y0058 déposée par la société SOCCOIM le 24 octobre 2022 à la mairie de CHAINGY
- Rapport de l'Inspecteur de l'Environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 28 novembre 2022.
- Avis n° 2022-3752 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le fondement de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement et la réponse apportée par le pétitionnaire.
- Arrêté de Monsieur Benoit LEMAIRE Secrétaire général de la Préfecture, pour la Préfète du Loiret, portant ouverture de l'Enquête Publique en date du 11 janvier 2023.

1.2 - Déroulement de l'enquête - Accessibilité au dossier - Mesures de publicité - Permanences - Qualité du dossier soumis au public

L'enquête a été ouverte pour 33 jours du lundi 6 février au vendredi 10 mars.

La publicité de l'enquête a été suivie réglementairement avec un affichage plus de quinze jours avant l'ouverture de la procédure au public et durant toute la durée de celle-ci, dans l'ensemble des Mairies concernées par le rayon d'affichage prévu par la réglementation ICPE propre à l'activité présentée (Mairies de Chaingy - Ingré - La Chapelle Saint Mesmin - Mareau au Prés - Saint Ay - Saint Hilaire Saint Mesmin - Saint Pryvé Saint Mesmin).

L'avis d'enquête publique a également été diffusé sur le site internet des services de l'Etat.

Le même avis d'enquête publique a fait l'objet de parutions de presses dans les rubriques annonces légales du Courrier du Loiret et de la République du Centre les 18 et 20 janvier ainsi que le 8 février 2023.

▶ J'ai eu à déplorer le manque de visibilité de la publicité affichée dans les Mairies qui se sont cantonnées à suivre cette étape à minima dans les premiers jours. La situation s'est nettement améliorée après mon intervention auprès du porteur de projet pour fournir à ces dernières les éléments pour réaliser un affichage plus conséquent et visible.

Le public pouvait consulter le dossier qui lui était soumis sous son format papier aux heures et jours habituels en Mairie de Chaingy.

Le même dossier pouvait également être consulté sous son format numérique sur le site internet des Services de l'Etat du Loiret ou en Mairie siège de l'enquête sur un poste informatique dédié.

Le dossier de bonne qualité est parfaitement documenté et commenté ; celui-ci m'a permis de bien appréhender l'ensemble des problématiques environnementales, sécuritaires et financières du projet.

Un registre papier et une adresse courriel dédiée ont été ouverts durant toute la durée de l'enquête pour recevoir les observations du public. Ce dernier pouvait également transmettre ses observations par courrier postal à l'attention du Commissaire Enquêteur en Mairie de Chaingy.

Je me suis personnellement tenu à disposition du public au cours de 5 permanences les 6, 14 et 22 février et les 2 et 10 mars 2023. Aucune personne ne s'est présentée au cours de ces permanences.

1.3 - Participation du public - Ambiance autour du projet

La participation du public n'a absolument pas été à la hauteur de l'intérêt de la procédure et d'une manière plus générale de l'enquête publique.

Aucune observation n'a été enregistrée.

Un projet de revalorisation de déchets en combustibles est pourtant un sujet d'actualité dans une société qui se veut protectrice de l'environnement et de son patrimoine naturel. Il aurait pu générer un questionnement légitime de la part de la population.

2 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Cette demande de Permis de Construire du bâtiment dénommé Abri pour OMR / DRATS, a été étudiée dans le cadre de la Demande d'Autorisation Environnementale en vue d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'environnement.

Cette analyse n'a pu se faire que sur le dossier décrivant le projet, sur l'avis de la Mission d'Autorité Environnementale du Centre Val de Loire, sur les engagements écrits et verbaux du porteur de projet au titre de l'exploitation de sa nouvelle activité, sur les discussions entre ses représentants et moi-même, ainsi que sur les 2 visites de terrain réalisées.

Bien que l'avis du Commissaire Enquêteur soit strictement personnel et indépendant, l'absence totale d'observations doit être remarquée.

2.1 - Analyse des enjeux actuels relatifs à la zone d'activités des Pierrelets :

La SAS SOCCOIM est aujourd'hui parfaitement intégrée dans la zone d'activités des Pierrelets.

Cette zone ne présente à ce jour pas d'enjeux importants à l'exception de la qualité de l'air qualifié d'enjeu fort même si la Commune de Chaingy n'est pas identifiée comme sensible sur ce point.

Le bruit, l'hydrologie, l'hydrogéologie et la pollution des sols sont quant à eux qualifiés d'enjeux modérés.

Ces secteurs semblent ne pas présenter beaucoup de risque compte-tenu de la bonne gestion des activités par les exploitants et des contrôles réalisés par les Services de l'Etat quand il y a lieu.

Les atteintes aux paysages sont qualifiées d'enjeux modérés, eu égard à une bonne intégration de la ZA des Pierrelets au paysage avoisinant et à la zone rurale. Cette impression est également due à un traitement arbustif adéquat et un éloignement du bourg de Chaingy et de ses lotissements (300 et 360 m pour les plus proches).

Enfin, l'observation de la présence d'oiseaux de nombreuses espèces majoritairement courantes, implique la possibilité pour ceux-ci de s'installer durablement ou au moins en période de nidification. Cet enjeu bien que modéré, ne doit pas être négligé.

2.2 - Analyse des impacts qui découlent de la construction et de la présence d'un bâtiment dans l'exploitation de l'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération :

Si l'installation de l'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération, pourrait changer l'équilibre des risques et des conséquences sur l'environnement d'une manière générale, la construction du bâtiment "Abri pour OMR/DRATS" ne semble pas générer d'impact particulier parmi ceux identifiés sur et autour du site.

Les engagements pris dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale englobent nécessairement et inévitablement le projet de construction.

L'étude environnementale laisse apparaître un certain nombre d'impacts qui peuvent concerner l'abri OMR/DRATS, sur le ruissellement et la pollution des sols, sur les risques d'incendie et les pollutions conséquentes de l'air.

Les atteintes aux paysages sont qualifiées d'enjeux modérés.

Les consommations énergétiques font également l'objet de remarques.

Le bâtiment est destiné à recevoir les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et les Déchets Résiduels Après Tri Sélectif (DRATS).

- La construction du bâtiment "Abri pour OMR/DRATS" est la première mesure pour réduire les impacts possibles par le ruissellement de l'eau, par la mise sous abri des Ordures Ménagères Résiduelles.
 - ► Cette mesure de protection justifie à elle seule la nécessité de construire ce bâtiment.
- La réalisation de systèmes de rétention des eaux de ruissellement, d'imperméabilisation des sols et de passage par un bassin tampon complète les mesures de protection des eaux mais aussi les moyens de lutte contre la pollution des sols.
- En cas d'incident et de déversement accidentel sous et dans l'emprise extérieure du bâtiment, des procédures d'urgence seront mises en place.
 - ▶ Il semble que les moyens matériels et la formation des personnels soient suffisants.

Les mêmes risques existent déjà sur le site actuel et ils ont permis au porteur de projet d'acquérir une expérience solide sur ces procédures.

- Les risques d'incendie représentent un risque fort. L'étude de dangers liés à la future activité met en évidence ce danger réel d'incendie et de pollution par certains matériaux ou produits détenus ou utilisés sur le site. Ceux stockés sous l'abri n'échappent pas à ce risque.
 - ▶ Les moyens de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie mis en place par l'exploitant paraissent suffisants (éléments constructifs coupe-feu écartement des alvéoles de stockage et organisation des lieux limitant la propagation).

 Outre les risques d'incendie, les risques de pollution accidentelle de produits dangereux sont également bien pris en compte (limitation des quantités stockées ramassages fréquents des matières systèmes de rétention).
- Les atteintes aux paysages ne peuvent être importantes.

Il n'existe aucune protection patrimoniale ou archéologique sur et autour du site ; nous sommes dans l'emprise d'une zone d'activité à vocation majoritairement industrielle.

- ▶ Au regard de l'occupation actuelle de la zone des Pierrelets et des activités qui y sont développées, de la présence du site SOCCOIM et de ses activités propres mais aussi au regard du traitement paysager de ce secteur et de son éloignement des zones d'habitats, l'édification d'un nouveau bâtiment industriel ne semble pas pouvoir générer d'atteintes particulières ni au paysage ni à la qualité architecturale des lieux.
- La réduction de la consommation énergétique est un sujet d'actualité mais aussi un objectif important du développement durable. Le porteur de projet s'engage à utiliser des matériels récents peu énergivores et également à assurer la formation de ses personnels pour une utilisation des installations plus rationnelles et plus économes.

La SOCCOIM s'engage aussi à installer dans l'avenir des panneaux solaires photovoltaïques sur le nouvel abri à construire.

▶ Il est regrettable que cette option ne soit pas intégrée dès la construction de l'abri. Je rappelle que le bâtiment offre 650 m² environ de toiture disponible.

Réponses du Porteur de Projet aux questions du Commissaire Enquêteur dans le cadre du Procès-Verbal de Synthèse

Questionnée, à l'occasion du Procès-Verbal de synthèse en fin d'enquête publique, la Société VEOLIA nous rappelle que : "La production d'énergies renouvelables est une préoccupation forte de l'entreprise et fait partie des engagements de Veolia en France" et que "La possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur le nouvel abri de transfert sera donc étudiée en lien avec la politique du Groupe Veolia (fin du 1^{er} semestre 2023)".

Le Porteur de Projet nous indique également que : "Concernant plus spécifiquement le site de Chaingy, si celui-ci est éligible, une étude technico-économique sera alors menée au 2nd semestre 2023, afin d'étudier la pertinence d'installer des panneaux photovoltaïques sur ce nouvel abri" et nous confirme qu'"Afin d'éviter les difficultés représentées par les modifications ultérieures de ce bâtiment, dès le stade de la conception le choix a été fait de surdimensionner sa charpente en intégrant la mise en place ultérieure de panneaux solaires photovoltaïques".

3 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Après avoir examiné l'ensemble des points relatifs au déroulement de l'enquête,

Après la lecture et l'étude attentive du dossier soumis au public et particulièrement des enjeux, des impacts et risques engendrés par la construction d'un bâtiment de stockage dans le cadre de l'activité de production de Combustibles Solides de Récupération,

Regrettant l'absence de participation du public, quelles qu'en soient les raisons,

EN CONCLUSION

- ▶ Je constate que la demande de Permis de Construire du bâtiment OMR / DRATS déposée par la SOCCOIM est en tous points conforme au règlement du PLU de la Commune de Chaingy.
- ▶ Je considère que le projet n'engendre pas d'impacts négatifs ou irréversibles pour la population ou l'environnement.
- ▶ Je considère que toutes les précautions nécessaires ont été prises en matière de protection contre les pollutions accidentelles des eaux ou du sol, en matière de protection incendie du bâtiment de stockage OMR DRATS et des matières qui y sont stockées.
- ▶ Je considère que sans la construction de ce bâtiment l'activité ne pourra se dérouler d'une manière optimum pour la protection de l'environnement à l'échelle du site de l'Unité de Production de Combustibles Solides de récupération.

J'EMETS EN CONSEQUENCE UN AVIS

FAVORABLE SANS RESERVE

à la demande de Permis de Construire au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, concernant le Projet d'Unité de Production de Combustibles Solides de Récupération sur la Commune de Chaingy pour le compte de la Société SOCCOIM VEOLIA.

TOUTEFOIS, JE RECOMMANDE:

Que, compte tenu du potentiel énergétique représenté par une installation de production d'énergie par panneaux solaires photovoltaïques sur une toiture de plus de 650 m², le porteur de projet étudie l'intégration de cette installation dès aujourd'hui et la réalise simultanément avec l'édification du bâtiment OMR / DRATS.

Si les CSR participent à la "croissance verte", la production autonome d'énergie à base de solaire est également une option de cette croissance et du développement durable en général. Il est du devoir de tous aujourd'hui de participer au plus vite à cette évolution.

Cette page clôture les conclusions de la présente enquête sur la demande de Permis de Construire, remis avec l'ensemble des documents qui l'accompagnent, à l'Autorité Organisatrice de l'Enquête compétente pour prendre la décision à l'issue de celle-ci, M. Benoit LEMAIRE Secrétaire Général de la Préfecture, pour la Préfète du Loiret Régine ENGSTRÖM.

Orléans le 21 Mars 2023 Roland LESSMEISTER Commissaire Enquêteur

Ce document fait partie d'un ensemble de 3 fascicules que sont le Rapport du Commissaire Enquêteur avec ses annexes (1ère partie) et les 2 Conclusions (2ème et 3ème parties).